

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 68^e SEANCE

1^{re} Séance du Lundi 5 Décembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Remplacement d'un député (p. 4270).
2. — Renvoi pour avis (p. 4270).
3. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 4270).
4. — Modification de l'article 80 du règlement. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 4270).
5. — Modification des articles 32, 66, 87, 101, 109 et 113 du règlement. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 4271).
6. — Droits de douane d'importation sur les travertins. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4271).
7. — Droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4271).
8. — Droit de douane d'importation sur certaines ébauches en rouleaux pour tôles. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4271).
9. — Droits de douane d'importation sur certains produits sidérurgiques. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4271).
10. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Discussion d'un projet de loi (p. 4272).

MM. Marc Jacquet, rapporteur général ; Dorey, rapporteur spécial de la commission des finances ; Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.

Discussion générale : MM. Ballanger, Larue, Deschizeaux, le secrétaire d'Etat aux finances. — Clôture.

Première partie.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 7 de M. Bergasse : MM. Bergasse, Christian Bonnet, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 2.

Articles 3, 4 et 5. — Adoption.

Art. 6.

MM. Cermolacce, Arrighi, le secrétaire d'Etat aux finances.

Retrait de l'article 6.

Après l'article 6.

Amendement n° 22 de M. Gavini : MM. Gavini, le rapporteur général, Cermolacce, le secrétaire d'Etat aux finances.

Sous-amendement de M. Cermolacce. — Disjonction.

Adoption de l'amendement n° 22 modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 7 et 8. — Adoption.

Après l'article 8 :

Amendement n° 4 rectifié de la commission des finances : MM. Voisin, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 9 rectifié du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement n° 10 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 11 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Dreyfous-Ducas. — Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général.

Sous-amendement n° 23 de M. Denvers: MM. Beauguitte, Denvers, le secrétaire d'Etat aux finances, Burlot. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 12 modifié.

Amendement n° 13 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat aux finances, de Montesquiou, le rapporteur général, Hénault, Roclore, Ballanger. — Rejet au scrutin.

M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Renvoi de la suite du débat.

11. — Ordre du jour (p 4291).

PRESIDENCE DE M. SAID BOUALAM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE'

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 de laquelle il résulte que M. Falala, député de la Marne, décédé le 30 novembre 1960, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Raulot, élu en même temps que lui à cet effet.

— 2 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant la ratification du traité de coopération avec ses annexes et des traités portant respectivement convention judiciaire et convention consulaire conclus le 13 novembre 1960 entre la République française, d'une part, et la République du Cameroun, d'autre part, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères (1.004).

Je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. de Lacoste Lareymondie et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser que les ostréiculteurs et les mytiliculteurs inscrits maritimes relevant de la caisse de retraites des marins ne dépendent pas du régime de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture.

Mais j'ai reçu de M. Fraissinet une opposition, conformément à l'article 104 du règlement.

En conséquence, cette proposition de loi est retirée de l'ordre du jour et renvoyée à la commission.

— 4 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 80 DU REGLEMENT

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de la proposition de résolution, n° 952, de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 80 du règlement relatif aux demandes de levée

d'immunité parlementaire et de suspension de poursuites (rapport n° 988).

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Article unique. — L'article 80 du règlement est rédigé comme suit :

« Art. 80. — 1. — Il est constitué pour l'examen de chaque demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député, de chaque demande de suspension de poursuites déjà engagées ou de chaque demande de suspension de détention d'un député, une commission *ad hoc* de 15 membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes selon la procédure prévue à l'article 25 et à l'article 38, alinéa 4. Les demandes relatives à des faits connexes sont jointes.

« 2. Le chapitre X concernant la procédure relative aux travaux des commissions est applicable aux commissions *ad hoc*. Les dispositions de l'article 35 concernant les commissions spéciales sont également applicables aux commissions *ad hoc*. Les dispositions de l'article 87 ne leur sont pas applicables.

« 3. La commission saisie d'une demande de levée de l'immunité parlementaire doit entendre le député intéressé, lequel peut se faire représenter par un de ses collègues.

« 4. La commission saisie d'une demande de suspension de détention ou de poursuites doit entendre l'auteur ou le premier signataire de la proposition et le député intéressé ou le collègue qu'il a chargé de le représenter. Si le député intéressé est détenu, elle peut le faire entendre personnellement par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet.

« 5. Les demandes de levée d'immunité parlementaire sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 89, ou par l'Assemblée, sur proposition de la conférence des présidents, conformément à l'article 48.

« 6. Pour permettre à l'Assemblée de requérir, conformément à l'article 26 de la Constitution, la suspension de la détention ou de la poursuite d'un de ses membres, les demandes tendant à cet effet sont inscrites d'office par la conférence des présidents, dès la distribution du rapport de la commission *ad hoc* à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 2, de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses. La conférence des présidents aménage en conséquence l'ordre du jour des questions orales. Si le rapport n'a pas été distribué dans un délai de vingt jours de session à compter du dépôt de la demande, l'affaire peut être inscrite d'office par la conférence des présidents à la plus prochaine séance réservée par priorité par l'article 48, alinéa 2, de la Constitution aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement, à la suite desdites questions et réponses.

« 7. La discussion en séance publique porte sur la demande de levée d'immunité parlementaire faite par le parquet ou la partie lésée. Aucun amendement n'est recevable. Dans les autres cas, la discussion porte sur les conclusions de la commission ou, si elle n'en présente pas, sur la demande dont l'Assemblée est saisie. Une motion de renvoi à la commission peut être présentée et discutée dans les conditions prévues à l'article 81. En cas de rejet des conclusions de la commission *ad hoc* tendant à rejeter la demande, celle-ci est considérée comme adoptée.

« 8. L'Assemblée statue sur le fond après un débat auquel peuvent seuls prendre part le rapporteur de la commission, le Gouvernement, le député intéressé ou un membre de l'Assemblée le représentant, un orateur pour et un orateur contre. La demande de renvoi en commission, prévue à l'alinéa 7 précédent, est mise aux voix après l'audition du rapporteur. En cas de rejet, l'Assemblée entend ensuite les orateurs prévus au présent alinéa.

« 9. Saisie d'une demande de suspension de la poursuite d'un député détenu, l'Assemblée peut ne décider que la suspension de la détention. L'article 100 est applicable à la discussion des amendements présentés en vertu du présent alinéa, qui sont seuls recevables.

« 10. En cas de rejet d'une demande de suspension de la détention ou de la poursuite d'un député, aucune demande nouvelle, concernant les mêmes faits, ne peut être présentée pendant le cours de la session. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de résolution dans la rédaction élaborée par la commission.

(L'article unique de la proposition de résolution, mise aux voix, est adopté.)

— 5 —

**MODIFICATION DES ARTICLES 32, 66, 87, 101, 109,
ET 113 DU REGLEMENT**

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, de la proposition de résolution n° 986 de M. Sammarcelli et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 32, 66, 87, 101, 109 et 113 du règlement de l'Assemblée nationale (rapport n° 987).

Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Art. 1^{er}. — L'article 32 du règlement est modifié comme suit :

« La constitution d'une commission spéciale à l'initiative de l'Assemblée est de droit si deux commissions permanentes ont demandé, dans les quinze jours suivant la distribution, à se saisir pour avis d'un projet ou d'une proposition de loi renvoyé à une autre commission permanente qui n'a pas encore statué sur l'ensemble, sauf s'il s'agit d'un projet de loi de finances ou si l'Assemblée, en application du deuxième article de l'article 85, a déjà refusé la constitution de cette commission spéciale. La commission spéciale doit comprendre... »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 2. — Dans le septième alinéa de l'article 66 du règlement, les mots : « quarante-cinq minutes » sont remplacés par les mots : « une heure ».

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 87 du règlement est rédigé comme suit :

« Toute commission permanente qui s'estime compétente pour donner son avis sur un projet ou une proposition renvoyé à une autre commission permanente ou spéciale constituée à l'initiative de l'Assemblée informe le président de l'Assemblée de sa demande d'avis. Cette demande d'avis porte soit sur un ou plusieurs articles du projet ou de la proposition, soit sur l'ensemble du projet ou de la proposition. Elle est communiquée à l'Assemblée pour décision, sous réserve des dispositions de l'article 32.

« Art. 4. — I. — Le troisième alinéa de l'article 101 du règlement est rédigé comme suit :

« Les textes qui font l'objet de la seconde délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter, par écrit ou verbalement, un nouveau rapport ; la seconde délibération de l'Assemblée ne porte que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

« II. — Il est ajouté à l'article 101 un quatrième alinéa ainsi conçu :

« Le rejet par l'Assemblée des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement portant sur un texte vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée en première délibération.

« Art. 5. — L'article 109 du règlement est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Dans le cas de rejet de l'ensemble d'un texte par le Sénat, l'Assemblée nationale, dans sa lecture suivante, délibère sur le texte qu'elle avait précédemment adopté et qui lui est transmis par le Gouvernement après la décision de rejet du Sénat.

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 113 du règlement est complété par la disposition suivante :

« Dans cette hypothèse, le premier alinéa de l'article 88 est applicable auxdits amendements. »

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution dans la rédaction élaborée par la commission.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 6 —

DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION SUR LES TRAVERTINS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 332 portant ratification du décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente

supérieure ou égale à 2,5, en blocs bruts ou équarris (n° 25.15 Bb du tarif des droits de douane d'importation) (rapport n° 998).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-1250 du 31 octobre 1959 suspendant la perception du droit de douane d'importation sur les travertins et autres pierres calcaires d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 en blocs bruts ou équarris (n° 25-15 B b du tarif des droits de douane d'importation). »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

**DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION
SUR CERTAINES FONTES ET EBAUCHES**

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 46 portant ratification du décret n° 59-268 du 7 février 1959, rétablissant la perception des droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches en rouleaux pour tôles (rapport n° 995).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement.

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-268 du 7 février 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches en rouleaux pour tôles. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

**DROIT DE DOUANE D'IMPORTATION
SUR CERTAINES EBAUCHES EN ROULEAUX POUR TOLES**

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 505 portant ratification du décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959, portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles (rapport n° 996).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-1497 du 28 décembre 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, du droit de douane d'importation applicable, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines ébauches en rouleaux pour tôles. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

**DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION
SUR CERTAINS PRODUITS SIDERURGiques**

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 867 portant ratification du décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960, portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques (rapport n° 997).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-1018 du 19 septembre 1960, portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains produits sidérurgiques. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n^{os} 961, 994, 1005).

La parole est à M. Marc Jacquet, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. Mes chers collègues, l'examen du projet de loi de finances rectificative offre au Parlement l'occasion d'exercer son droit de contrôle sur la gestion de l'année 1960.

Ce contrôle en cours d'exécution est d'autant plus nécessaire que nous disposons de moins de temps pour l'examen préalable des projets de budget. Il doit être d'autant plus sévère que les administrations n'ont plus l'excuse de la dépréciation monétaire pour justifier leurs demandes de crédits supplémentaires en cours d'année. Il est, enfin, d'autant plus justifié que les dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique ouvrent au Gouvernement un certain nombre de possibilités nouvelles dans la gestion des crédits budgétaires.

L'article 14 de la loi organique autorise en effet, sous certaines conditions, les virements de crédits à l'intérieur du même titre d'un budget d'un même ministère, dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Cette disposition a assoupli d'autant plus les règles qui président à l'exécution du budget qu'elle s'est accompagnée d'une diminution importante du nombre des divisions budgétaires. Pour ne citer qu'un exemple, le budget de fonctionnement de l'éducation nationale, qui comportait en 1950 quelque 400 chapitres en compte moins de 100 en 1961. Il est évident qu'une réduction aussi considérable du nombre des chapitres budgétaires se combinant avec la possibilité de virements donne à l'administration une plus grande latitude dans l'emploi des crédits. Cette latitude est souhaitable dans la mesure où elle aboutit à une gestion plus économique et il faut reconnaître que, jusqu'ici du moins, les possibilités de virements effectués en application de l'article 14 de la loi organique n'ont pas donné lieu à des abus, puisque le montant total des virements effectués dans l'année ne dépasse guère 30 millions de nouveaux francs.

En revanche, il faut déplorer l'utilisation excessive de la procédure des transferts et des répartitions de crédits. Sans doute, à la différence des virements, les transferts ne modifient pas la nature de la dépense. Ils consistent simplement dans le passage d'un certain volume de crédits du budget d'un ministère à celui d'un autre ministère.

Il n'en reste pas moins qu'une telle procédure, lorsqu'elle prend un développement aussi considérable que celui auquel elle atteint actuellement, aboutit à dénaturer la physionomie initiale du budget. Dans son rapport sur le budget des charges communes, qui constitue le meilleur exemple de la pratique systématique des transferts et des répartitions de crédits, M. Yrissou a rappelé qu'en 1960 ces transferts portaient sur un volume de crédits de l'ordre de plus de 6 milliards de nouveaux francs, soit 600 milliards d'anciens francs. Il est évident qu'à une telle échelle les mouvements de fonds qui interviennent en cours d'année interdisent un contrôle sérieux du Parlement et dénaturent la notion même de budget.

M. Paul Reynaud, président de la commission. Très bien !

M. le rapporteur général. Ces errements sont plus critiquables encore lorsque les transferts, répartitions ou virements de crédits s'effectuent à partir de chapitres globaux comportant des crédits pour dépenses éventuelles ou accidentelles, comme il en existe au budget des charges communes.

Ainsi que l'a marqué très justement la Cour des comptes dans son rapport sur le projet de loi portant règlement du budget de 1958 en supprimant toute limite à l'objet de la dépense ces pratiques transfèrent de façon profonde la physionomie des budgets, contribuent à réduire fortement l'intérêt des états de prévisions primitifs et rendent à peu près illusoire le contrôle en cours d'exécution comme d'ailleurs le contrôle du Parlement.

En réalité, entre une rigidité excessive des procédures budgétaires qui rend inévitables les irrégularités et une trop grande latitude qui les encourage, un certain équilibre doit être trouvé. Cet équilibre peut résulter de l'application stricte des textes en vigueur. Votre commission demande au Gouvernement qu'ils soient interprétés dans toute leur rigueur, sans extension abusive et qu'il soit mis fin, notamment, à la pratique généralisée des transferts.

Ces observations étant faites, il convient de souligner que le projet de loi de finances rectificative qui est soumis à la délibération du Parlement n'apporte que des modifications peu importantes au budget de 1960.

Le montant net des ouvertures de crédits s'élève en effet à 706 millions de nouveaux francs. Sur le détail de ces crédits vous trouverez, dans l'exposé des motifs du projet comme dans mon rapport écrit, un certain nombre de précisions.

Je me bornerai donc ici à replacer ce projet dans le cadre de l'exécution d'ensemble du budget de 1960.

Depuis le début de l'année, nous avons été saisis de trois projets de loi de finances rectificative : le premier, en date du 21 juillet, a été exclusivement consacré à des dépenses d'intérêt agricole ; le deuxième, du 13 août, révélait un caractère plus général et comportait divers ajustements de crédits. Certains s'étonneront peut-être de constater qu'un troisième collectif a été déposé par le Gouvernement.

A ceux-là je répondrai qu'il est préférable que le Gouvernement propose au Parlement les aménagements de crédits nécessaires, plutôt que de recourir à la pratique, que nous avons souvent condamnée dans le passé, des décrets d'avances. A ce sujet, je signale que, l'année dernière, douze décrets avaient été pris pour un montant de 3 milliards de nouveaux francs, tandis que cette année le Gouvernement n'a recouru qu'une fois à cette procédure et pour un montant très limité de 50 millions de nouveaux francs.

Votre commission des finances enregistre avec satisfaction ce progrès incontestable dans la gestion de nos finances, mais il faut surtout souligner, en définitive, qu'à quelques jours de la fin de l'année 1960 l'ensemble des charges budgétaires n'a été que très peu modifié par rapport aux prévisions initiales.

Alors que le montant total des opérations à caractère définitif avait été initialement fixé à 57.871 millions de nouveaux francs, ces charges atteignent actuellement 59.624 millions de nouveaux francs, soit une augmentation de 3 p. 100. Une marge d'erreur de 3 p. 100 sur un budget de cette importance, dont la préparation — il convient de le rappeler — remonte à plus d'un an et demi, peut être considérée comme un résultat particulièrement satisfaisant.

Il ne faut pas oublier, en effet, que certaines dépenses supplémentaires ne pouvaient être prévues initialement ; c'est notamment le cas des décisions prises en cours d'année en vue d'accélérer l'amélioration de la situation des fonctionnaires, ainsi que de diverses dépenses résultant de l'adoption de textes concernant l'agriculture.

Du point de vue des recettes, en raison de la prudence traditionnelle, et d'ailleurs justifiée, de la part de l'administration des finances, nous pouvons enregistrer également une augmentation du montant des prévisions.

Ce montant était évalué à 58.575 millions de nouveaux francs dans la loi de finances ; il est porté à 59.946 millions de nouveaux francs dans le collectif.

M. le secrétaire d'Etat aux finances nous dira sans doute dans un instant que les derniers résultats connus nous font penser que ce dernier chiffre sera assez largement dépassé. Dans ces conditions, il n'est pas interdit d'espérer que le montant de l'impasse, qui avait été évalué au début de l'année 1960 à 6.263 millions de nouveaux francs et qui, dans le collectif, est évalué à 6.836 millions de nouveaux francs, ne dépassera pas finalement 6.500 millions de nouveaux francs.

C'est sur cette perspective encourageante que nous aurions pu aborder l'examen du projet de loi de finances soumis à nos délibérations. Pourquoi a-t-il fallu que le Gouvernement trouble cette bonne impression en nous présentant au dernier moment toute une série d'amendements introduisant de nouvelles dispositions dont certaines auraient d'ailleurs utilement trouvé leur place dans la loi de finances elle-même ?

La commission des finances, à l'unanimité, m'a donné mandat, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, de protester contre de telles pratiques qu'elle espère bien ne pas voir renouveler dans l'avenir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dorey, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Henri Dorey, rapporteur spécial. Mesdames, messieurs, je voudrais très brièvement, au nom des rapporteurs spéciaux des budgets militaires, donner des explications et présenter des observations sur les crédits militaires qui sont contenus dans le projet dont nous commençons l'examen.

Le projet de loi de finances rectificative a pour objet d'ouvrir en net aux forces armées, après balance des opérations d'ouverture, d'une part, et des opérations d'annulation, d'autre part :

186.300.000 nouveaux francs en autorisations de programme et 213.900.000 nouveaux francs en crédits de paiement.

Les crédits nets ouverts par la précédente loi de finances rectificative du 13 août 1960 s'élevaient à 55.500.000 nouveaux francs en autorisations de programme et 54.900.000 nouveaux francs en crédits de paiement.

Les pourcentages des augmentations nettes de crédits ouverts par les deux collectifs par rapport aux dotations initiales de la loi de finances pour 1960 — 7.718 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et 16.534 millions de nouveaux francs en crédits de paiement — s'élèvent à 3 p. 100 en autorisations de programme et 1,6 p. 100 en crédits de paiement.

Ces pourcentages sont de faible importance et laissent subsister un certain nombre d'insuffisances signalées tant lors de l'examen du projet de budget pour 1960 que du premier collectif. Il y a lieu de signaler, en particulier, que le projet de collectif déposé ne comporte aucun crédit au titre des hausses de prix survenues depuis l'établissement du budget 1960, bien que la hausse des prix industriels aient été de l'ordre de 3 p. 100 entre juin 1959 et août 1960.

Il convient toutefois de prendre acte des déclarations du ministre des armées devant l'Assemblée, le 7 novembre, précisant, sur une question de votre rapporteur « l'engagement pris par le Gouvernement, lors de la discussion de la loi de programme, de procéder aux réévaluations d'ordre économique... pour les crédits inscrits dans la loi de programme, c'est-à-dire pour la totalité des autorisations de programme du titre V, si cette réévaluation se révèle nécessaire... »

Votre commission pense que cette réévaluation devrait trouver normalement sa place dans le plus prochain collectif de l'année 1961, sans attendre l'examen de la loi de finances pour 1962, en raison de l'intérêt qui s'attache, dans les circonstances présentes, à ne retarder d'aucune façon la mise à la disposition des forces armées des moyens qui leur sont nécessaires.

Compte tenu de la loi de finances du 26 décembre 1959, de divers arrêtés intervenus en cours d'année, de la première loi de finances rectificative du 13 août 1960, du second projet de loi rectificative soumis actuellement à l'approbation de l'Assemblée et, enfin, de la réduction de 12 millions de nouveaux francs à effectuer en 1960 sur le budget des armées en application des dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1960, les forces armées auront disposé, en 1960, de 7.960 millions de nouveaux francs en autorisations de programme pour les titres III et V et de 16.765 millions de nouveaux francs en crédits de paiement.

Les augmentations ressortent donc, en définitive, par rapport à la loi de finances pour 1960, à 231 millions de nouveaux francs en crédits de paiement et à 242 millions de nouveaux francs en autorisations de programme.

La ventilation par section et par titre des ouvertures et annulations de crédits demandées par le projet de loi de finances rectificative est donnée dans les tableaux des pages 24 et 25 du projet de loi. Des explications complémentaires figurent dans mon rapport écrit auquel je vous demande de bien vouloir vous reporter.

Les augmentations envisagées par le collectif visent essentiellement à faire face à une légère augmentation d'effectifs des gendarmes; à des relèvements de salaires; à l'ajustement de certaines dépenses d'équipement aux besoins; à l'équipement des armées nationales malgache, malienne, sénégalaise et camerounaise — première dotation — aux dépenses entraînées par l'évacuation des bases aériennes et aéronavales au Maroc; aux dépenses résultant du maintien, en 1960, de la durée du service militaire à 27 mois 27 jours alors qu'une réduction du service à 27 mois 15 jours avait été prévue à partir du 1^{er} avril 1960; aux dépenses de construction de casernements pour la gendarmerie aux Antilles; à celles qui résultent, pour l'air et la marine, de la cessation de l'aide américaine en 1960.

Je signale que rien n'est prévu à ce sujet pour la section Guerre, bien que la cessation de cette aide fasse également sentir pour elle ses conséquences fâcheuses.

Enfin, ces augmentations concernent également des dépenses relatives à la reconstitution de stocks détruits par les incendies.

Les annulations qui couvrent à concurrence de 67 p. 100 pour le titre III et de 6,3 p. 100 pour le titre V les crédits de paiement supplémentaires demandés, portent essentiellement sur les soldes et les traitements, sur les dépenses d'entretien, les indemnités de déplacement, les dépenses d'équipement technique de l'armée de l'air, de fabrication d'armement et d'achat de matériels divers en ce qui concerne la guerre.

Toutes ces propositions d'augmentation et d'annulation sont analysées dans mon rapport écrit auquel je vous demande de bien vouloir vous reporter.

Votre rapporteur vous propose d'approuver les articles 13, 14, 15 et 16 du projet de loi de finances rectificative qui concernent les forces armées, sous réserve, toutefois, que M. le ministre des armées veuille bien exposer à l'Assemblée les raisons pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu pour la section Guerre au titre de la cessation de l'aide américaine et lui donner tous apaisements utiles en ce qui concerne les conséquences possibles de cet état de choses sur l'approvisionnement en pièces de rechange des chars Patton, dans l'imminent et dans un proche avenir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Halbout, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Emile Halbout, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, les exposés des deux rapporteurs de la commission des finances m'ayant facilité la tâche, je puis me borner, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, à souligner les points essentiels de ce projet de loi de finances rectificative pour 1960.

Le présent projet modifie le budget de 1960 sans apporter aux forces armées de véritables ressources nouvelles.

Si l'on compare le chiffre des augmentations de crédits proposé aux 16.500 millions de nouveaux francs du budget de 1960 réservés aux forces armées, le pourcentage d'augmentation n'est plus que de 1,48 p. 100. A la différence des budgets des ministères civils dont les crédits sont relevés de plus de 2 p. 100, tout se passe comme si l'on avait cherché à faire absorber les imprévus dans la limite du maximum accordé lors du vote du budget de 1960 aux forces armées.

En ce qui concerne les budgets militaires, les modifications qui ont fait l'objet de ce nouveau projet de loi de finances rectificative ont pour cause regrettable des hypothèses délibérément optimistes adoptées pour l'établissement du budget, ce qui offre l'occasion de comprimer l'ensemble des dépenses initialement prévues par une sorte de double révision des dispositions budgétaires en cours d'année.

Il en résulte pour les exécutants une gêne certaine dans la gestion de leurs crédits, tandis que les responsabilités de ces facilités budgétaires se trouvent diluées et en quelque sorte excusées par une certaine récupération de crédits.

L'ensemble des dépenses nouvelles prévues par ce deuxième collectif se monte à 283 millions de nouveaux francs, dont le projet de loi et le rapport de la commission des finances indiquent le détail. Mais il ne faudrait pas en conclure que les armées reçoivent un crédit nouveau correspondant à cette somme. Un quart des ressources nécessaires est en effet dégagé — 69.700.000 nouveaux francs — sur le budget des armées par compression de leurs dépenses propres, les trois autres quarts seulement — soit 213.900.000 nouveaux francs — étant de l'argent frais.

On ne peut manquer de remarquer à propos des annulations de crédits ainsi proposées que si celles qui concernent le titre V ne soulèvent pas d'objections, car ce sont des virements de chapitre à chapitre gageant une dépense nouvelle par suppression d'une provision de même nature non encore engagée et si, dans le titre III, certaines suppressions apparaissent comme normales, telles celles qui concernent le transfert de gendarmes auxiliaires à l'Etat du Cameroun, de nombreuses annulations ne font l'objet que d'une explication très laconique: « annulation jugée possible, compte tenu de la situation des dépenses ».

Deux conclusions se dégagent immédiatement de cette explication parfaitement anonyme:

Première conclusion: des chapitres ont été exagérément dotés au moment de l'établissement du budget 1960, ou du moins sont-ils maintenant considérés comme tels.

Mais alors que penser de la réduction de 1.500.000 nouveaux francs effectuée sur les soldes du service de santé, alors que votre commission insiste depuis deux ans sur l'insuffisance tragique du nombre des infirmières militaires? Deux ministres, lors de leur audition par la commission, ont successivement reconnu le fait, promis une augmentation d'environ 600 postes. Or, 50 postes nouveaux seulement ont été inscrits au budget de 1960 faute de crédits et nous voyons ceux du chapitre intéressé paradoxalement diminués à l'occasion d'une demande de ressources supplémentaires.

Votre commission de la défense nationale et des forces armées souhaite que M. le ministre des armées prenne rapidement des décisions à ce sujet.

Deuxième conclusion: le fait qu'il soit possible en cours d'année, à cette époque tardive, de dégager des crédits inemployés sur un budget initialement considéré comme très étroit, fait assez mal augurer de la bonne exécution des dépenses

proposées par le Gouvernement et votées par le Parlement pour l'année 1961.

Les crédits de paiement de 1959 ont fait l'objet de près de 900 millions de nouveaux francs de reports; il est possible que les reports de 1960 atteignent un montant nettement plus élevé. Il y a tout lieu de croire que d'importantes autorisations de programme ne seront pas engagées en temps voulu, ce qui est moins explicable encore.

Quelles que soient les causes de cette situation — procédures mal adaptées, contrôles trop nombreux et trop lents pour que les responsabilités soient nettement établies, ou organisation trop centralisée des marchés — il est essentiel que de grands progrès soient réalisés à très bref délai dans ce domaine, si l'on ne veut pas décourager les défenseurs traditionnels des intérêts financiers de nos armées et fournir des arguments nouveaux à ceux qui hantent le souci systématique d'économies considérées comme ayant une valeur en elles-mêmes.

Cependant, je suis chargé par votre commission d'exprimer sa satisfaction au sujet de l'étude de quatre dispositions qui correspondent à des soucis maintes fois exprimés par elle et qu'elle est heureuse de voir traduites par des chiffres.

Il s'agit des crédits nécessaires pour recruter deux cents gendarmes supplémentaires en compensation de ceux mis à la disposition de la justice militaire en Algérie, soit 2.654.000 NF; remplacer les matériels d'habillement et matériels divers détruits dans des sinistres à Bergerac et Bourges, soit 32 millions de nouveaux francs; compenser les prix de cession de matériels vendus à l'étranger pour que les armées n'aient pas à supporter la différence que représente leur valeur de remplacement, soit 30 millions de nouveaux francs; parer aux suppressions de l'aide américaine gratuite pour l'air — 50 millions de nouveaux francs — et la marine — 33,7 millions de nouveaux francs — encore qu'il soit étonnant qu'aucun secours n'ait été accordé à ce sujet à l'armée de terre qui accuse cependant des besoins du même ordre.

On ne saurait trop insister sur la nécessité de munir nos chars Patton des pièces de rechange qui permettraient de les conserver en état d'utilisation tant que nous n'avons rien pour les remplacer.

M. Dorey ayant posé une question sur ce point, j'espère que la commission de la défense nationale, comme celle des finances obtiendra une réponse claire.

Bien qu'il s'agisse d'un ensemble de mesures relativement modestes, votre commission de la défense nationale estime qu'elles sont de bonne gestion.

Elle ne pense pas nécessaire de retenir particulièrement l'attention sur un certain nombre de mesures présentées par ce collectif.

Il s'agit des conséquences de l'allongement de la durée du service — 11.674.000 NF — décidé en cours d'année — la durée du service passe de 27 mois 15 jours à 27 mois 27 jours — pour corriger l'erreur de l'hypothèse initiale sur les effectifs, acceptée dans le budget 1960, et qui ne permettait manifestement pas d'assurer le maintien de 380.000 hommes instruits en Algérie; de divers ajustements aux besoins — 30.514.000 NF — dont: sous-évaluation des transports terre, 12 millions de nouveaux francs; sous-évaluation « frais de déplacement de la marine », 4 millions de nouveaux francs; mesures en faveur des sous-officiers de la marine, 2 millions de nouveaux francs; mesures en faveur des sous-officiers de l'armée de l'air, 5 millions de nouveaux francs.

Mais il est d'autres mesures dont l'incidence pourrait être importante sur les budgets futurs.

C'est de celles-ci que je vais vous entretenir pour terminer.

Aucun crédit ne vient compenser la hausse des prix survenue entre le 1^{er} juillet 1959 et le 1^{er} juillet 1960.

Les engagements de la loi de programme ne couvrent, certes, que les hausses de prix survenues après le 1^{er} janvier 1960 et on peut arguer du fait que celles-ci ne seront complètement connues qu'au début de 1961.

Il n'en reste pas moins qu'en négligeant de couvrir les hausses du deuxième trimestre 1959 et en finançant seulement a posteriori celles de 1960, on oblige les armées à effectuer les compressions internes qu'exige la régularité des paiements; on ouvre ainsi la porte à la solution de facilité, devenue malheureusement classique, qui consiste à refuser en dernier ressort de financer la totalité des hausses puisque des aménagements internes ont pu permettre d'y faire face.

C'est négliger le fait qu'en fin de compte il y aura des camions, des armes ou des avions en moins.

Votre commission souhaite recevoir des ministres intéressés l'assurance formelle qu'au moins pendant l'exécution de la loi de programme les hausses de prix qui affecteront toutes les fabri-

cations prévues au budget seront compensées avec une exactitude rigoureuse et en temps voulu.

Une observation analogue est faite par votre commission sur les hausses de salaires des personnels ouvriers en cours d'année, 23.780.000 NF. Il est indispensable que, pour l'avenir, des crédits soient inscrits à cet effet au budget finances et charges communes, et non pas dégagés par des compressions sur les mêmes chapitres du budget des armées.

Deuxième observation, valable pour l'avenir: on ne trouve dans le projet de loi de finances rectificative aucun crédit compensant les matériels cédés aux armées nationales des Etats africains indépendants.

Les seuls crédits accordés concernent la partie du titre III relative au couchage, à l'habillement et au campement alors que nous fournissons aussi camions, armement, radio, munitions, etc.

La commission de la défense nationale et des forces armées s'étonne vivement de cette lacune grave et à laquelle elle ne peut trouver aucune explication admissible, sachant quelle est la position prise à ce sujet par le ministre des armées au cours de plusieurs de ses auditions. Elle demande aux ministres intéressés de bien vouloir prendre l'engagement formel que toutes les dépenses de cette sorte seront intégralement remboursées aux armées.

Une troisième observation porte sur les crédits prévus pour le transfert de nos bases du Maroc, air et marine.

En considérant les crédits prévus à cet effet par le présent collectif, 8.560.000 NF, et ceux attribués par le précédent au même objet 1.500.000 NF, il semble bien que les déplacements qu'ils vont permettre soient calculés au rythme prévu par les accords franco-marocains.

Mais personne n'ignore que ce rythme risque fort d'être accéléré à la demande pressante du Gouvernement marocain et que les sommes prévues sont sans commune mesure avec celles qui seront alors nécessaires, dès l'année 1961; il s'ajoutera, en effet, aux divers frais de déplacement et de transport, les très importants aménagements de l'infrastructure métropolitaine de l'air et de la marine qui vont s'imposer, ne serait-ce que sur les consommations d'essence de l'aviation. Il faut considérer que, si cette aviation consomme de l'essence sur le sol français, M. le ministre des finances récupérera abusivement une partie d'impôt sur cette essence de l'armée.

La commission de la défense nationale et des forces armées demande au Gouvernement de ne pas mettre une fois de plus les armées devant l'obligation de dégager sur leur budget des sommes qui en bousculeront l'équilibre autant que l'exécution et ne pourront pas être ultérieurement remboursées dans des conditions de délais, de volume et d'opportunité satisfaisantes.

Compte tenu de ces observations, votre commission de la défense nationale et des forces armées émet un avis favorable au projet de loi de finances rectificative. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, nous voici à même de faire le point de l'exécution du budget de 1960.

L'exécution correcte du budget est, en fait, aussi importante pour la santé financière du pays que la présentation d'une loi de finances équilibrée. Dans certains pays, d'ailleurs, l'attention du Parlement se concentre presque autant, et parfois davantage, sur l'exécution du budget que sur sa présentation.

A cette période de l'année on peut dire, je crois, après M. le rapporteur général, que le budget de 1960 sera correctement exécuté.

Un chiffre résume cette indication. Par rapport à la masse du budget, le pourcentage de variation du découvert du Trésor par rapport à nos prévisions initiales sera inférieur à 0,5 p. 100.

Ce résultat tient à la fois à l'évolution des autorisations budgétaires, et au mouvement des recettes, car le budget est à la fois un acte d'autorisation et de prévision. C'est un acte d'autorisation pour les dépenses, c'est une hypothèse concernant le niveau des recettes.

Les autorisations nouvelles de dépenses, demandées par le Gouvernement et votées par le Parlement en cours d'année, ont été en 1960 les plus faibles de toutes les dernières années et elles ont respecté la procédure budgétaire normale.

Le montant des autorisations nouvelles par rapport à la masse du budget a représenté, pour 1957, 4,4 p. 100 du budget, pour 1958, 4,6 p. 100, pour 1959, 3,7 p. 100 et, pour 1960, 2,9 p. 100. C'est donc, par rapport à la masse totale du budget, la plus faible proportion de mesures nouvelles en cours d'année. Le recours aux décrets d'avance, qui avait été critiqué par les

Assemblées au cours des derniers exercices, a été en outre limité aux cas strictement nécessaires.

En 1956 il y a eu 4 décrets d'avance pour un total de 2 milliards de nouveaux francs, en 1957, 8 décrets d'avance pour un total de 4 milliards 600 millions de nouveaux francs, en 1958, 11 décrets d'avance pour un total de 3 milliards 100 millions de nouveaux francs en 1959, 12 décrets d'avance pour un total de 3 milliards de nouveaux francs dont il faut dire que 1 milliard 200 millions étaient représentés par l'opération particulière d'augmentation de notre quota au fonds monétaire international; pour 1960, il y a, en tout et pour tout, deux décrets d'avance représentant 160 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire que le chiffre des masses budgétaires ouvertes par décret d'avance cette année ne représentera que 5 p. 100 du chiffre moyen des exercices antérieurs. Encore faut-il reconnaître que le décret d'avance actuellement ouvert sera annulé aussitôt que le collectif aura lui-même été voté.

Si je me permets de souligner ce fait, je voudrais au même instant répondre à certaines critiques de M. le rapporteur général sur la question des transferts et virements.

Ces critiques s'inspirent d'un très juste souci d'assurer le contrôle parlementaire sur la dépense publique et sur l'affectation de la dépense telle qu'elle est prévue dans les documents budgétaires. Mais je crois que, dans ce domaine, les inquiétudes sur le plan de la procédure ne doivent pas dissimuler la réalité qui est plus modeste. Il faut, en effet, distinguer les transferts et les virements. La quasi-totalité des modifications auxquelles faisait allusion M. le rapporteur général est constituée par des transferts sans changement d'affectation des dépenses et qui tiennent essentiellement à la présence dans le budget initial, au sein des charges communes, d'un certain nombre de crédits qui sont ensuite ventilés entre les administrations.

Je suis parfaitement d'accord avec M. le rapporteur général pour souhaiter que l'on puisse préciser davantage au moment de la présentation des charges communes les conditions d'utilisation de ces crédits, ou que l'on puisse procéder plus largement à leur inscription au départ dans les budgets des ministères de gestion.

Il n'est cependant pas possible d'aller jusqu'au bout de cette évolution. Divers crédits d'interventions publiques ou d'aide extérieure, qui couvrent, comme vous le savez, l'aide aux rapatriés, doivent être nécessairement ventilés en cours d'année pour tenir compte de situations qui peuvent être changeantes.

Quant aux virements proprement dits, c'est-à-dire aux opérations qui modifient la nature même de la dépense, les plus importantes ont été constituées cette année par le prélèvement normal sur les deux chapitres de dépenses accidentelles et de dépenses éventuelles; les autres virements intéressent les crédits de l'éducation nationale pour laquelle il fallut compenser quelques inexactitudes de prévisions concernant les besoins respectifs des différents ordres d'enseignement.

Je conviens néanmoins bien volontiers que, dans le domaine des transferts et des virements, il est utile d'aller dans la direction que nous indique M. le rapporteur général.

Quelle est donc, après le dépôt des deux collectifs, la nature de l'évolution des dépenses au cours de l'exercice 1960 ?

Il existe entre les deux collectifs, et cela est normal, une différence de nature. Le projet de loi de finances rectificative déposé à la fin du premier semestre a eu pour objet de doter de crédits des actions nouvelles qui n'avaient pas pu intervenir ou être exactement précisées au moment du dépôt du budget. Le second collectif, actuellement en discussion, a pour objet d'ajuster, à la fin de l'année, les crédits aux besoins.

Cette différence est très apparente si l'on examine rapidement les différentes catégories de dépenses.

En effet, pour les dépenses supplémentaires ordinaires, le premier collectif qui ouvrait un total de 650 millions de nouveaux francs prenait en compte des dépenses qui n'avaient pas pu être chiffrées lors de l'établissement du budget. Il s'agissait essentiellement de l'augmentation des traitements de la fonction publique au-delà de la prévision initiale du Gouvernement, des crédits d'aide à l'enseignement privé, de la première souscription au capital de l'agence internationale de développement, enfin du financement des harkis.

Le second collectif, comprend à l'inverse un bien plus grand nombre d'ajustements de crédits aux besoins: pour un total de l'ordre de 700 millions de nouveaux francs, la plupart des rubriques comportent quelques millions, au maximum quelques dizaines de millions de nouveaux francs.

Les chefs de dépenses principaux sont: l'avancement d'un mois de l'augmentation des traitements de la fonction publique fixée au 1^{er} octobre; l'ajustement des crédits de soins médicaux gratuits, à concurrence de 4 millions de nouveaux francs; la subvention nécessaire au maintien du prix du sucre, à concurrence de 60 millions de nouveaux francs; l'ajustement des crédits pour

le matériel agricole, à concurrence de 30 millions de nouveaux francs; l'aide à la reconversion des houillères, pour 50 millions de nouveaux francs; l'aide et la coopération à l'intérieur de la Communauté, à concurrence de 67 millions de nouveaux francs.

Les dépenses en capital, ouvertes par le collectif du mois de juin, correspondaient également à des événements qui étaient imprévisibles lors du dépôt du budget: ajustement de l'aide extérieure, dommages créés par les inondations du Sud-Est et du Sud-Ouest.

Il en allait de même pour les crédits agricoles, puisque les 300 millions supplémentaires ouverts au mois de juin correspondaient à la nécessité de faire face à la crise agricole qui s'était développée dans les premiers mois de 1960.

L'exécution du budget militaire, comme l'ont souligné successivement MM. Dorey et Halbout, est de son côté, particulièrement correcte en 1960 car l'augmentation d'un total de 269 millions de nouveaux francs entre les deux collectifs est bien consacrée à des dépenses qui, de par leur nature même, étaient largement imprévisibles au moment de l'élaboration des documents budgétaires.

Les crédits du mois de juin correspondaient — c'étaient les deux masses les plus importantes — aux dommages causés à certains équipements militaires par le tremblement de terre d'Agadir et à la fabrication d'un certain nombre d'appareils Nord 2501, ainsi qu'à quelques ajustements de détail.

Cette fois-ci, sur les 214 millions de nouveaux francs qui vous sont demandés, dont 186 au titre des dépenses en capital, l'essentiel est constitué par les conséquences de la cessation du programme de fournitures au titre du P. A. M., c'est-à-dire de l'aide militaire américaine, qui représente 83.700.000 nouveaux francs. De même, se retrouve le transfert des bases du Maroc, à concurrence de 30 millions de nouveaux francs, la reconstitution de stocks incendiés au cours d'un sinistre qui a eu lieu dans le centre de la France, à concurrence de 32 millions de nouveaux francs, et certains ajustements mineurs de crédits de soldes ou de crédits de salaires, à concurrence respectivement, de 35 millions et de 20 millions de nouveaux francs.

Cette série d'ajustements montrent bien les conditions satisfaisantes dans lesquelles a été exécuté le budget militaire. Je voudrais répondre à ce propos aux deux questions qui m'ont été posées, la première par M. Dorey et la seconde par M. Halbout.

M. Dorey s'est interrogé sur le point de savoir pourquoi il n'y avait pas dans le collectif de crédits en faveur de l'armée de terre en suite de la cessation du programme du P. A. M.

Cinquante millions de nouveaux francs sont prévus, en effet, au profit de la section air, 33.750.000 NF au profit de la section marine, et rien pour l'armée de terre. Cela tient aux conditions particulières dans lesquelles l'approvisionnement en pièces de rechange peut être assuré pour l'armée de terre. Il s'agit bien souvent de matériels d'un type déjà ancien pour lesquels l'acquisition des pièces de rechange correspondantes pose un problème car leur fabrication n'est plus toujours effectuée à l'heure actuelle aux Etats-Unis d'Amérique. Il s'agit donc de prévoir soit la fabrication complète, soit la simple finition de ces pièces en France. Dans ces conditions, c'est au début de 1961 que le ministère des armées saura exactement quels sont les besoins de l'armée de terre et auprès de qui ils doivent être couverts.

Le chiffre est d'ailleurs assez faible. Les besoins évalués sont de l'ordre de 8 millions de nouveaux francs et, lorsque la procédure nécessaire à la mise en route de ces approvisionnements sera déterminée, nous ferons en sorte avec notre collègue M. le ministre des armées que le problème soit résolu.

M. Halbout m'a posé pour sa part la question des hausses de prix.

Nous avons, en effet, examiné avec M. Messmer à l'occasion de l'établissement du collectif, la politique à suivre devant les hausses de prix des marchés militaires et nous sommes convenus que, pour ce qui est des fabrications inscrites dans la loi de programme, il serait tenu compte des éléments constatés depuis le 1^{er} janvier 1960 concernant la hausse des prix de fabrications. A l'inverse, pour les éléments qui ne sont pas compris dans la loi de programme, il sera procédé à un examen cas par cas et compte tenu de la situation propre à chaque approvisionnement.

En matière de crédits d'équipement, aucune modification importante n'est introduite dans le collectif qui vous est soumis. La seule modification survenue en cours d'année est celle qui résulte du lancement d'un programme supplémentaire de 250 millions au titre des habitations à loyer modéré pour lequel les crédits correspondants ont été dégagés dans le collectif précédent.

Telles sont donc les augmentations de dépenses en face de quelles nous pouvons inscrire une évolution des recettes qui gageaient partiellement le premier collectif et qui vont au-delà des dépenses inscrites dans le second, ce qui nous permet de reve-

nir à un chiffre de découvert du Trésor légèrement inférieur à celui prévu dans le projet initial de loi de finances.

Le découvert était à l'origine de 6.263 millions de nouveaux francs. Le premier collectif a porté ce chiffre à 6.913 millions de nouveaux francs et la deuxième loi de finances rectificative — actuellement en discussion — le ramène à 6.830 millions de nouveaux francs.

Ce résultat a pu être obtenu grâce à une augmentation des ressources de 1.371 millions de nouveaux francs, dont 1.140 millions de nouveaux francs représentent en fait des plus-values de recettes fiscales.

Ces plus-values correspondent à l'amélioration des résultats par rapport aux prévisions économiques, constatée à la fin du mois d'octobre, et non à un alourdissement de la fiscalité puisque, aucune plus-value, notamment, n'a été constatée au titre des impôts directs; elles proviennent, en effet, des impôts qui sont liés aux mouvements de l'activité économique.

Je donnerai deux indications essentielles à ce sujet.

Les impôts sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services, présentent une plus-value de 8,2 p. 100 par rapport aux recouvrements de l'an dernier, alors que nous comptons sur une plus-value de 6 p. 100. De même, le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur la masse totale des traitements et des salaires versés accuse en 1960, une progression de 8,3 p. 100 par rapport à 1959 alors que nous escomptons une progression de 6 p. 100.

L'évolution des recettes depuis le mois d'octobre confirme cette indication, et il est raisonnable de prévoir, comme l'a d'ailleurs laissé entendre M. le rapporteur général, que l'exécution finale du budget de 1960 sera caractérisée par un chiffre de découvert sans doute inférieur à celui actuellement indiqué et qui pourrait ne pas s'éloigner de 6.500 millions de nouveaux francs.

Mesdames, messieurs, en conclusion, nous observons que les doutes exprimés au début de l'année, parfois de façon bruyante, sur l'exécution du budget de 1960 reçoivent le démenti le plus objectif et le plus serein qui soit, celui des faits eux-mêmes. La gestion budgétaire équilibrée à laquelle le Gouvernement s'est attaché, en demandant d'ailleurs pour atteindre cet objectif la coopération du Parlement, sera poursuivie jusqu'à la fin de l'exercice 1960 sur les bases qui sont acquises dès à présent.

Ainsi, on peut penser que les finances publiques resteront en 1960 le support du développement économique du pays et aussi le rempart de sa sécurité monétaire retrouvée. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 1960 comporte, compte tenu des annulations de crédits, des dépenses supplémentaires d'un montant de 71 milliards d'anciens francs, dont 49 milliards au titre des dépenses civiles et 22 milliards au titre des dépenses militaires.

Ainsi, l'excédent total des charges, « l'impasse », s'élèverait à environ 683 milliards d'anciens francs, soit 57 milliards de plus que le montant prévu par la loi de finances pour 1960. Il en résulte un accroissement constant de la dette intérieure sur lequel l'attention du Gouvernement a été déjà attirée lors de précédents débats.

Cela n'empêche d'ailleurs pas le Gouvernement d'accorder de nouveaux avantages fiscaux aux entreprises possédant des participations importantes dans d'autres entreprises et qui, d'après l'article 39 de la loi du 28 décembre 1959, devaient procéder à la révision de leurs bilans et, par suite, devenaient imposables à la taxe de 3 p. 100 sur les plus-values de réévaluation dégagées.

Comme le reconnaît le Gouvernement lui-même dans son exposé des motifs de l'article 7, cette imposition ne faisait pas strictement double emploi avec la taxe applicable aux éléments d'actif des sociétés filiales.

Pourtant, il propose que les actions et parts figurant dans l'actif des entreprises soient exclues de la réévaluation, donc de la taxe de 3 p. 100, au cas où lesdites entreprises bénéficient du régime fiscal des sociétés mères ou filiales ou si les actions et parts représentent au moins 20 p. 100 du capital de la société émettrice.

Le Gouvernement, il faut le reconnaître, ne fait pas preuve de la même libéralité à l'égard des vieux qui doivent assurer leur existence avec 284 francs par jour, ni à l'égard des salariés qui supportent principalement la charge de l'impôt sur le revenu.

Il ne fait pas preuve non plus de la même libéralité à l'égard de la Corse dont la situation économique et démographique devrait le préoccuper. Si l'article 6 du projet donne force de loi au décret du 24 avril 1811, il en limite abusivement la portée aux impôts indirects frappant les tabacs, boissons, voitures

publiques, cartes à jouer, ainsi qu'au droit de garantie sur les métaux précieux. Cette mesure nous semble parfaitement inacceptable. La Corse devrait bénéficier, comme nous le proposons dans un amendement, d'un statut fiscal spécial inspiré à la fois du décret de 1811 et des arrêts Miot de 1956 sur la Cour de Cassation.

Je voudrais maintenant faire un certain nombre de remarques et poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat à propos des ouvertures ou des annulations de crédits figurant au projet de loi.

Au titre IV du budget du ministère des finances, charges communes, chapitre 41-92, est inscrit un crédit supplémentaire de 8 milliards d'anciens francs pour « ajustement de la contribution aux charges de résorption des excédents sucriers », c'est-à-dire, en clair, pour ajuster la subvention aux gros producteurs de betteraves et aux fabricants de sucre. Ceux-ci ne pourraient-ils pas supporter eux-mêmes ces charges, alors qu'ils réalisent des bénéfices considérables et qu'avec l'application du Marché commun, les prix de la betterave et du sucre seront sensiblement augmentés puisqu'ils s'aligneront sur les prix des autres pays de la petite Europe, lesquels sont sensiblement supérieurs ?

C'est une question à laquelle je voudrais bien obtenir une réponse.

A ce même chapitre, je note un crédit supplémentaire de 5 milliards d'anciens francs prévu pour la « participation de l'Etat au financement du plan de reconversion et de modernisation des houillères nationales », c'est-à-dire pour ramener la production nationale de charbon à 53 millions de tonnes, ce qui suppose la fermeture de nouveaux puits, l'abandon de l'exploitation de certains bassins, comme ceux de l'Aveyron et des Cévennes, au mépris de l'intérêt national et de l'intérêt des régions intéressées.

Mais, à l'article 5 du projet, le Gouvernement propose de « donner la garantie de l'Etat aux crédits bancaires de stockage accordés au comptoir de vente des charbons sarrois » dont les stocks sont d'environ deux millions de tonnes.

Ainsi, le Gouvernement réduit la production française de charbon, procède à la fermeture de puits de mine et, dans le même temps, il veut faciliter la commercialisation du charbon de la Sarre. On voit à qui a profité l'accord franco-allemand du 27 octobre 1956 ! Peut-être à l'Allemagne fédérale, mais, à coup sûr, pas à la France ni aux mineurs français.

Au titre III du budget du ministère de l'industrie, chapitre 37-91, figure un crédit de 768 millions d'anciens francs pour le « remboursement à la société « Les petits-fils de François de Wendel » des dépenses engagées pour la remise en état des houillères de Petite-Rosselle après la libération de celles-ci en 1945 ».

Nous voudrions bien savoir de quoi il s'agit. Pour quelle raison procède-t-on à ce remboursement ? La puissante et riche firme de Wendel a-t-elle droit à un régime particulier ? La législation sur les dommages de guerre ne lui est-elle pas entièrement applicable ? Comme beaucoup de Français, j'aimerais que le Gouvernement nous donne sur ce point les éclaircissements désirables.

Au titre III des services généraux du Premier ministre, chapitres 31-02 et 34-91, il est demandé un crédit supplémentaire de 1.200.000 anciens francs pour l'ajustement aux besoins des crédits de fonctionnement du comité Rueff-Armand. Cela me sera l'occasion d'interroger le Gouvernement sur ses intentions à l'égard des recommandations de ce comité, qui, si elles étaient mises en œuvre, aggraveraient considérablement les conditions d'existence des travailleurs et porteraient un coup sérieux aux classes moyennes ainsi qu'à la paysannerie laborieuse.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances si le Gouvernement est en mesure de prendre l'engagement que les recommandations du comité Rueff-Armand concernant, notamment, la propriété commerciale, le régime fiscal des établissements à successales multiples, le statut du métayage et du fermage, la réforme de l'enseignement, le statut de la fonction publique, les problèmes de l'emploi, l'appel à dix-huit ans des jeunes gens sous les drapeaux et l'encadrement de la jeunesse par l'armée, ne seront pas mises en application par décrets mais feront l'objet de projets de loi qui, comme tels, seront soumis à l'examen et au vote du Parlement.

A propos du chapitre 45-45 du budget du ministère des travaux publics et des transports, je veux m'élever, après le bureau du conseil général de la Seine, contre la décision du Gouvernement relevant de 50 p. 100 la part de ce département dans le déficit de la R. A. T. P. et des lignes de banlieue de la S. N. C. F.

Il résulte de cette décision que les habitants du département de la Seine, comme ceux de la Seine-et-Oise qui, en qualité d'usagers des transports parisiens, subissent déjà une majoration importante des tarifs depuis le 1^{er} août, devront en outre payer des impôts supplémentaires en qualité de contribuables.

En ce qui concerne le département de Seine-et-Oise, je précise que c'est une somme supérieure à un milliard de francs qui sera mise à la charge des contribuables de ce département afin de combler le déficit à mettre au compte de la R. A. T. P.

S'agissant des annulations de crédits, j'observe qu'au chapitre 41-51 du titre IV du budget du ministère de l'intérieur, le montant des subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales est réduit de 930 millions d'anciens francs, alors que — les administrateurs locaux le savent — les municipalités se heurtent à des difficultés inouïes pour équilibrer leurs budgets, compte tenu des besoins grandissants des populations. Nous voudrions bien avoir, sur ce point aussi, des explications.

Pour les dépenses en capital, je relèverai d'abord qu'au titre IV du budget du ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-20, un crédit supplémentaire de 174 millions d'anciens francs est ouvert pour l'ajustement des subventions aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat et que cette augmentation de dépenses est compensée par une annulation d'un même montant au chapitre 56-20 qui concerne l'équipement des établissements secondaires appartenant à l'Etat.

Ce transfert me paraît révélateur : le Gouvernement sacrifie l'enseignement public au profit de l'enseignement privé.

Au titre V du budget du ministère des finances, chapitre 57-04 nouveau, une dotation de deux milliards et demi d'anciens francs est prévue pour la réparation des dégâts causés au domaine public par les inondations dans les départements du Centre. Ai-je besoin de souligner après mes collègues qui sont intervenus le 24 novembre, l'insuffisance de cette dotation quand on connaît l'ampleur des dommages et les charges qui en résulteront pour les collectivités locales ?

D'autre part, on peut se demander si le projet de loi de finances rectificative pour 1960 ne dissimule pas des crédits destinés en réalité à la mise sur pied de la force de frappe atomique et qui devraient figurer dans les dépenses militaires. C'est ainsi qu'au titre IV des services généraux du Premier ministre, chapitre 62-00, la dotation du commissariat général à l'énergie atomique est majorée de deux milliards et demi de francs pour l'ajustement aux besoins — affinement du plutonium dit-on — et qu'au titre V du budget de la marine marchande est inscrit un crédit de 500 millions de francs pour financer les études concernant la propulsion nucléaire d'un navire de commerce.

Le Gouvernement se doit également de donner des explications sur ces deux projets.

S'agissant des crédits militaires, j'ai déjà dit qu'ils étaient en augmentation de 22 milliards de francs. Les dépenses occasionnées par la guerre d'Algérie y entrent certainement pour une très grosse part. Par exemple, je note que l'allongement de la durée du service militaire décidé dans le courant de l'année et le maintien de certaines classes sous les drapeaux se traduisent par une dépense supplémentaire d'environ 2 milliards et demi de francs.

J'attends, monsieur le secrétaire d'Etat, les réponses aux questions que je viens de poser, mais je dois en résumé vous dire que le projet de loi de finances rectificative pour 1960 est la confirmation, à la laquelle nous nous attendions d'ailleurs, de l'orientation politique du Gouvernement en faveur des monopoles au détriment des travailleurs, des vieux et des classes laborieuses. Ce nous est une raison suffisante pour le repousser. *(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. M. Montalat, qui est inscrit dans ce débat, m'a chargé de poser à M. le secrétaire d'Etat aux finances une question concernant une somme de 2.500 millions d'anciens francs destinée, dans ce collectif, à aider les municipalités sinistrées à faire face aux dépenses qu'elles doivent supporter du chef de dégâts publics.

Or, en ce qui concerne les seuls départements de la Creuse et de la Corrèze, qui font l'objet des soins de M. Montalat et de M. Chandernagor, le montant de ces sortes de dégâts dépasse largement le crédit de 2.500 millions.

En conséquence, je demande à M. le secrétaire d'Etat si ce crédit est définitif ou si, au contraire, il prévoit qu'un crédit supplémentaire pourra venir s'y ajouter.

M. Louis Deschizeaux. Je pose la même question à M. le secrétaire d'Etat pour le département de l'Indre, qui y est également intéressé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'apprêtais à répondre longuement à M. Ballanger. Malheureusement, la

conclusion de son intervention ôte quelques motifs à ma réponse...

M. Robert Ballanger. Pourquoi ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...parce que j'espérais, par des explications données sur les différentes rubriques qu'il a évoquées, obtenir de lui un état d'esprit favorable au projet. Mais comme, sans attendre mes explications, il a indiqué que de toute manière il voterait contre le projet, je mettrai moins de chaleur et de temps à apporter de l'eau au moulin... « négatif » *(Sourires.)* de M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Cela n'empêche pas des explications, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En ce qui concerne le problème du sucre, l'objectif du Gouvernement était de maintenir inchangé le prix du sucre à la consommation. Il s'est trouvé, pour ce faire, devant une situation difficile qui tenait au déséquilibre, soit de la production, soit de la transformation du sucre. Les prix correspondants ont été fixés en tenant compte, de la façon la plus stricte, de l'équilibre soit du secteur producteur, soit du secteur transformateur et il n'est ni agréable ni tentant pour le ministre des finances de compenser la différence, mais je vous donne l'assurance que cette compensation, si elle doit être faite, se fera au niveau le plus équitable pour éviter la majoration du prix du sucre.

Quant au crédit de 50 millions de nouveaux francs pour la reconversion des houillères il constitue la première tranche d'un programme d'ensemble qui a fait l'objet d'un exposé du ministre de l'industrie lors de la discussion du budget de 1961 ; 150 millions de nouveaux francs d'aide supplémentaire pour les charbonnages sont, en effet inscrits à ce titre dans le budget de 1961.

Pour ce qui concerne les houillères de Petite-Rosselle, il s'agit de l'exécution d'un contrat passé entre les Charbonnages de France et les houillères de Petite-Rosselle et prévoyant le remboursement d'un certain nombre de dépenses. C'est à la demande du ministère de l'industrie et des houillères de France que figure l'inscription de ce crédit.

Pour les autres questions, et notamment l'inquiétude qu'éprouve M. Ballanger à voir préfigurer dans le collectif l'exécution de la force dite de frappe, je précise tout de suite, pour le rassurer, que l'ensemble des crédits prévus au profit de l'énergie atomique sont sans rapport avec le programme d'équipement militaire.

Le plutonium dont il a été question est destiné à assurer le fonctionnement des installations existantes de Marcoule qui ont connu quelques insuffisances de crédits au titre de l'exercice 1960. Il s'agit de mettre les moyens financiers de Marcoule au niveau raisonnable et non pas d'anticiper sur telle ou telle fabrication ou orientation nouvelle.

Quant au propulseur atomique, il s'agit d'un problème étudié en liaison avec l'Euratome. Est, en effet, prévue la construction éventuelle d'un navire marchand à propulsion atomique et c'est l'étude d'un réacteur susceptible de fournir l'énergie à un tel navire marchand qui fait l'objet de l'ouverture de crédits qui a retenu l'attention vigilante de M. Ballanger.

M. Ballanger a parlé des inondations du Centre. Je répondrai également à ce propos à M. Montalat qui s'est exprimé par la bouche de M. Tony-Larue et à M. Deschizeaux qui m'a posé la même question.

Il a été procédé à une première évaluation des besoins, qui a conduit à retenir le chiffre de 25 millions de nouveaux francs qui figure dans la loi de finances rectificative. Nous nous préoccupons aujourd'hui même de procéder à une ventilation de ces crédits en les affectant aux différents types de besoins. C'est au terme de cette étude que nous saurons si la dotation est effectivement satisfaisante.

Il va de soi que le chiffre qui a été inscrit l'a été comme représentant une couverture normale, c'est-à-dire sérieusement évaluée, des besoins. Si une étude plus attentive donnait le sentiment qu'il ne couvre pas la totalité des besoins, les dispositions financières prises seraient revues.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, je vous remercie pour vos réponses : elles sont courtoises sinon toujours satisfaisantes. Je m'excuse de vous rappeler que j'avais posé plusieurs questions, et notamment une à laquelle j'accorde beaucoup d'importance, celle qui concerne la mise en application des recommandations du comité Rueff-Armand. Je vous ai demandé si le Gouvernement prenait, en ce qui concerne la propriété commerciale et certaines autres dispositions que j'ai citées, l'engagement de ne pas procéder à des modifications par décret et s'il

pouvait assurer que celles-ci feraient en tout état de cause l'objet de projets de loi soumis au Parlement.

M. Jean Baylot. L'initiative du comité vient de vos amis, monsieur Ballanger.

M. Robert Ballanger. Je ne vous adresse pas la parole, monsieur Baylot.

M. Jean Baylot. Et la surprise, c'est que vos amis y soient si nombreux.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je me réjouis d'assister au ralliement de M. Ballanger au principe de la propriété commerciale...

M. Robert Ballanger. Ce n'est pas un ralliement, monsieur le ministre.

Nous avons toujours défendu la propriété commerciale comme nous avons toujours défendu la propriété fondée sur le travail et sur l'épargne. C'est un de nos principes fondamentaux !

M. le président. Monsieur Ballanger, laissez parler M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Ma réponse à M. Ballanger est très claire : tout ce qui est du domaine législatif fera assurément l'objet de propositions législatives. Comme le problème qui l'intéresse est, pour l'essentiel, de matière législative, les suites que le Gouvernement entend donner aux propositions du comité Rueff-Armand feront l'objet d'un projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

« Art. 1^{er}. — Les dépôts et consignations reçus par la caisse des dépôts et consignations sur le territoire d'Etats qui ont accédé à l'indépendance pourront être en totalité ou en partie transférés à ces Etats ou à des organismes désignés par eux.

« Cette opération devra faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement de l'Etat intéressé, qui mettra à la charge de ce dernier Etat ou de l'organisme désigné par lui l'entière responsabilité ultérieure de la tenue et du remboursement des comptes compris dans le transfert.

« Ce transfert libérera complètement et définitivement la caisse des dépôts et consignations dès la publication de cet accord au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du décret n° 60-641 du 4 juillet 1960 complétant les dispositions de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale ont un caractère interprétatif et sont, en conséquence, applicables aux contrats, même exécutés et aux instances en cours. »

MM. Bergasse, Rey et Orrion ont déposé un amendement n° 7 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Mesdames, messieurs, voici, très simplement, les raisons pour lesquelles, par l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec MM. Rey et Orrion, et qui a été adopté à l'unanimité par la commission de la production et des échanges, nous demandons la suppression de l'article 2.

Il est un principe de notre droit qui est absolument indiscuté. Il est inscrit à l'article 2 du code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. » Cela tombe sous le sens et nul ne l'a jamais contesté. Or l'article 2 du présent

projet de loi a pour objet, d'après l'exposé sommaire des motifs qu'en donne le Gouvernement, d'« étendre l'application aux contrats déjà conclus et aux instances en cours » le décret du 4 juillet 1960.

Autrement dit, ce décret qui devait, tout normalement, s'appliquer aux contrats futurs, s'appliquerait aussi, rétroactivement, aux contrats déjà passés et déjà exécutés.

Jamais, je m'excuse de le dire, on n'a vu pareille entorse aux principes ! Et pour échapper à la règle générale de la non-rétroactivité des lois, le Gouvernement, qui sent bien qu'il heurte un des principes essentiels du droit, déclare : cet article 2, comme d'ailleurs le décret du 4 juillet 1960, a un caractère interprétatif de la loi du 24 mai 1951.

Je serai bref, mais il me faut remonter à cette loi de 1951 pour vous démontrer que le décret en question n'a nullement un caractère interprétatif.

La loi de 1951, dite loi d'aide à la construction navale, a pour objet de mettre à la charge de l'Etat le déficit que peuvent éprouver les chantiers de constructions navales lorsqu'ils sont obligés de travailler — ce fait est à la connaissance de tous — à un prix supérieur au tarif international. Autrement dit, lorsqu'on construit un navire en France, que ce soit pour le compte de clients étrangers ou français, l'Etat paie la différence entre le prix de revient réel et le prix international.

En quoi le décret de 1960 et a fortiori l'article 2 en discussion ne sont-ils pas interprétatifs ? D'abord parce que la loi de 1951 ne crée de rapports de droit qu'entre l'Etat et les ateliers de constructions navales. Son article 1^{er} est formel : « La construction en France de tous bâtiments de mer d'une jauge brute supérieure à cinquante tonneaux, autres que les bâtiments commandés pour le compte de l'Etat, peut donner lieu, au profit du chantier constructeur intéressé, à l'attribution d'une allocation forfaitaire déterminée en fonction des caractéristiques principales du navire. »

Quant au décret du 4 juillet 1960, que je ne taxerai pas de nullité bien que les tribunaux l'aient fait — et c'est sans doute une des raisons pour lesquelles le Gouvernement nous propose aujourd'hui cet article 2, car il voudrait bien qu'on dise que les tribunaux se sont trompés et que l'Etat a raison — ce décret, dis-je, n'a aucun rapport avec la loi de 1951 puisqu'il crée, au contraire, un rapport de droit entre les armateurs français et les chantiers de constructions navales en prévoyant que les clauses d'indexation pourront être admises entre eux.

Le décret a d'autant moins un caractère interprétatif qu'il est intitulé : « Décret complétant les dispositions de la loi n° 51-675 du 24 mai 1951. » Quand on complète une loi, c'est que quelque chose n'y est pas et que l'on veut y ajouter ce qu'on appelle, en terme vulgaire, une « mesure nouvelle ».

L'article 2 du projet de loi de finances rectificative est encore moins interprétatif, puisqu'il vise à étendre l'application des dispositions du décret aux contrats déjà conclus et aux instances en cours. Cet article 2 est donc contraire à l'article 2 du code civil, et il n'interprète rien du tout : il vise à étendre l'application d'un décret antérieur. C'est-à-dire qu'il s'adresse à des personnes et à des contrats qui n'étaient pas inclus dans le décret du 5 juillet 1960.

Telle est donc la situation.

Peut-être m'objectera-t-on tout à l'heure — je crois que M. Christian Bonnet prendra la parole à ce sujet — que cela pouvait entraîner pour les constructions navales des obligations de règlement qui risqueraient d'être trop lourdes pour elles, à un moment où elles sont elles-mêmes obérées. Je réponds, d'abord que cela ne concerne pas ces constructions navales, pour la bonne et simple raison que l'Etat est obligé par la loi de combler leur déficit et que, par conséquent, cette dépense refluera sur l'Etat — ce que, bien entendu, celui-ci voudrait éviter — et aussi que, ce qui est plus grave, cette obligation de l'Etat, qui lui est imposée par la loi à laquelle je me suis opposé à l'époque — il entend la faire supporter par les armateurs eux-mêmes.

Ainsi, mesdames, messieurs, pour soulager les chantiers de constructions navales et diminuer les obligations de l'Etat, on impose aux armateurs des charges supplémentaires. Ceux-ci auraient pu l'éviter aisément, s'ils avaient pu prévoir que pareil article viendrait un jour en discussion, en faisant tout simplement construire leurs navires à l'étranger.

Je dois enfin vous mettre en garde contre une conséquence très grave : cet article 2, qui va à l'encontre d'un grand principe de droit, et qui va imposer aux armateurs une charge nouvelle dont les contrats passés prévoyaient qu'ils seraient déchargés, aboutira à cette conséquence très grave tant pour les armateurs que pour les chantiers de constructions navales et pour l'Etat, que les armateurs français iront faire construire leurs navires à l'étranger, car ils y ont à partir d'aujourd'hui avantage. Contraire-

ment à ce que l'on dit, à ce que peuvent dire certains chantiers, il y a maintenant avantage pour les armateurs français à faire construire leurs navires à l'étranger. La meilleure preuve en est que les armateurs étrangers ont à peu près tous retiré leurs commandes aux chantiers navals français. Il ne faudrait pas — ce serait désastreux — que les armateurs français les suivent. Pour avoir gagné quelque chose sur des contrats passés qui doivent rester hors de cause, les chantiers de constructions navales s'exposeraient à un danger plus grave dans l'avenir, au refus des armateurs français d'entreprendre en France des constructions nouvelles.

Je vous mets en garde, mesdames, messieurs, contre les dangers juridique et économique de cet article 2. C'est pourquoi je vous propose de le supprimer purement et simplement. Ainsi tout rentrera dans l'ordre. Le décret produira son effet, mais normalement, pour l'avenir et ne pourra jamais s'appliquer à des contrats passés et déjà en cours d'exécution. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Cet amendement concernant le budget de la marine marchande, je vous suggère, monsieur le président, de donner la parole à M. Christian Bonnet.

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Mesdames, messieurs, j'interviens non pas en qualité de rapporteur spécial de la commission des finances, mais en mon nom personnel.

J'indique à M. Bergasse que je comprends très bien son point de vue. En reprenant un amendement de M. Fraissinet qui avait été repoussé par la commission des finances, il demeure fidèle à la ligne de conduite de quelqu'un qui, dès le début, a été hostile avec courage, il vient de le rappeler, à la loi d'aide à la construction navale de 1951.

M. Henry Bergasse. Dont vous avez pu apprécier tous les résultats. Car, si nous sommes obligés d'accorder 28 milliards à la construction navale cette année, c'est bien en raison de cette loi !

M. Francis Leenhardt. On apprécie autrement l'efficacité de cette loi d'aide, monsieur Bergasse.

M. Henry Bergasse. Pour des navires qu'on ne construit plus !

M. Christian Bonnet. J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que la présentation juridique de cette affaire est certes détestable. Sur ce point, l'unanimité s'est faite à la commission des finances.

Un décret de juillet 1960 est intervenu pour ajouter un article 8 bis à la loi de 1951, et l'article 2 du projet de loi en discussion a pour objet de donner un caractère interprétatif à ce décret. Sur le plan juridique, cette procédure est détestable, ce n'est pas douteux, et si l'on devait s'en tenir à ce seul plan, je serais à coup sûr de l'avis de M. Bergasse.

Mais, en fait, quel est l'esprit de la loi de 1951 ? Elle se fonde toute entière sur l'idée que « le navire est un produit d'exportation et doit être traité comme tel », ainsi que le précisait l'exposé des motifs. Cette loi a eu pour effet de permettre aux armateurs français de commander des navires à des conditions analogues à celles qu'ils auraient obtenues à l'étranger. A l'origine de la loi, on trouve la notion de prix étrangers et, paraphrasant l'Écriture, on pourrait inscrire en exergue de la loi d'aide : « Au commencement était le change. » Le règlement d'administration publique pris en application de la loi de 1951 dit expressément : « compte tenu du cours des changes ».

Au demeurant, tout ce qui est maritime est international, et la preuve en est que les chartes-parties sont libellées en devises étrangères et très souvent rédigées en langue anglaise.

La volonté évidente du législateur a été que toute construction, toute réparation ou toute transformation navale soit considérée, entre le chantier et son client, fussent-ils l'un et l'autre français, comme une opération internationale, traitée et réglée comme telle, nonobstant toutes dispositions de droit internes relatives à l'interdiction des clauses de change.

C'est si vrai, monsieur Bergasse, que le contrat-type établi par les services de la marine marchande pour les rapports entre particuliers, entre un chantier de construction navale et un armateur français, précise que « les paramètres sont exprimés en francs en multipliant les valeurs des indices par le taux de change en vigueur pendant le mois considéré. »

M. Tony Larue. Très bien !

M. Christian Bonnet. Quel est l'effet de la loi d'aide ? Supposons un navire dont le prix français est de 130 millions. Si le prix international est, au même moment, de 100 millions, d'après la loi d'aide l'Etat français versera au chantier constructeur les 30 millions de différence qui lui permettront de passer contrat avec l'armateur français au prix de 100 millions de francs, défini comme le prix international, et qui n'est que la traduction en francs d'un prix en yens, en livres sterling ou en dollars.

Si vous adoptiez l'amendement de M. Bergasse, lorsqu'une dévaluation du franc interviendrait, modifiant les parités, et que le prix international, tout en restant le même en yens ou en dollars, deviendrait de 120 millions dans l'exemple que j'ai pris, à la suite d'une dévaluation de 20 p. 100, le chantier constructeur ne recevrait plus de l'Etat que 10 millions au lieu de 30. Mais il ne pourrait pas appliquer à l'armateur français comme il l'a fait jusqu'à maintenant sans contestation — je le montrerai dans un instant — la majoration de 20 millions que cet armateur français aurait de toute manière supportée s'il avait commandé le même bateau à l'étranger.

En effet, si un armateur français commande un bateau à l'étranger, au prix international de 100 millions de francs, et qu'une dévaluation du franc de 20 p. 100 intervient, il en réglera le prix moyennant 120 millions de francs, correspondant à la conversion au taux de la nouvelle parité d'une évaluation initiale, demeurée constante, en dollars.

M. Tony Larue. C'est là tout le problème.

M. Christian Bonnet. En effet, monsieur Tony Larue.

Par la loi de 1951, le législateur a voulu permettre à l'armateur de traiter au prix international, certes, mais il n'a pas entendu lui donner à la fois la garantie du prix international et une assurance contre une éventuelle dévaluation. Le cumul de ces deux garanties serait d'ailleurs jugé inadmissible par les instances internationales, notamment celles de Bruxelles, qui condamneraient immédiatement la loi d'aide à la construction.

Cela est tellement vrai qu'à ma connaissance aucune compagnie de navigation de quelque importance n'a jamais cherché à se prévaloir du droit supplémentaire dont parlait M. Bergasse.

M. Bergasse a évoqué, à propos de cet article 2, une charge nouvelle pour les armateurs.

Pas du tout. L'article 2 ne comporte aucune charge nouvelle... Il n'y aurait au contraire surcroît de charges que pour les chantiers si, son amendement étant adopté, ceux-ci devaient reverser aux armateurs les 20 millions de francs entre le prix international ancien et le prix international nouveau.

C'est, un sieur Lelong qui, ayant bénéficié d'une allocation d'aide lors de la commande de son premier bateau de pêche à un chantier certes honorable mais obscur, la société franco-navale et routière, provoqua un début d'interprétation jurisprudentielle remettant en cause les fondements mêmes de la loi du 24 mai 1951.

Quoi de plus naturel que les armateurs qui jusqu'alors n'avaient pas songé à demander quelque chose, se disent : voilà une brèche ouverte, pourquoi ne pas en profiter ? C'est ici que le Gouvernement a saisi la perche que lui tendait le juge de Bordeaux, car celui-ci se rendit compte de tous les bouleversements que pourrait apporter sa décision dans les contrats existants, si elle venait à être confirmée en appel.

« Attendu, dit le tribunal, que rien n'autorise ni l'Etat, ni en tout cas les chantiers, à appliquer les principes admis dans leurs rapports entre eux à leurs relations avec des particuliers, à moins qu'une loi expresse ne le prévoie. En l'absence d'une pareille clause, etc. »

Le juge de Bordeaux avait donc mesuré, je le répète, tout en ne connaissant pas comme nous pouvons l'apprécier nous-mêmes, la situation tragique de certains chantiers navals, l'incidence pratique que pouvait avoir la confirmation en appel de sa décision.

J'y insiste, il n'y a pas autorité de la chose jugée, mais seulement un début d'interprétation jurisprudentielle, puisque la décision du tribunal de Bordeaux est d'ores et déjà frappée d'appel.

Je présenterai une autre remarque. L'Etat, a prétendu M. Bergasse, est « obligé de combler le déficit des chantiers ». J'ai sursauté quand j'ai entendu cette phrase. L'Etat n'est nullement obligé de combler le déficit des chantiers. L'Etat aide les chantiers à proposer le prix international; soit aux armateurs français, soit aux armateurs étrangers.

Je veux également relever dans ses propos une légère inexactitude. Les armateurs étrangers, a dit M. Bergasse, ont annulé la plupart de leurs commandes aux chantiers français. Certes, un mouvement de résiliation a été enregistré, mais il est général dans le monde. Il n'empêche que depuis un an, 75 p. 100 des commandes des chantiers français leur ont été passées par des armateurs étrangers et non pas par des armateurs français.

En dernier lieu, je suis sûr que la bonne foi de M. Bergasse a été surprise.

M. Henry Bergasse. Pas du tout.

M. Christian Bonnet. Quand je lis, dans l'exposé sommaire des motifs de votre amendement, que l'adoption de l'article 2 risque de porter un coup direct à la sécurité des transactions, je ne comprends plus.

En effet, c'est précisément le rejet de l'article 2 qui, remettant en cause l'économie des contrats existants, risque d'engendrer les bouleversements que nous voulons éviter.

Devant la situation dramatique des chantiers navals, et compte tenu de ce que l'existence même de plusieurs risque d'être mise en cause si l'article 2 n'est pas adopté, je demande à l'Assemblée de bien mesurer les conséquences économiques, sociales et humaines de son vote et je lui indique, *in fine*, que la bonne foi d'un de ses membres, M. Orrion, maire de Nantes, avait également été surprise.

M. René Sanson. La bonne foi de tous a donc été surprise !

M. Christian Bonnet. Lui aussi avait cru qu'il était possible de soulager des sociétés d'armement sans pour autant gêner les chantiers navals.

M. Henry Bergasse. M. Rey aussi !

M. Christian Bonnet. Or, il me fait tenir à l'instant une communication selon laquelle il a retiré son nom de la liste des cosignataires de l'amendement défendu par M. Bergasse, après avoir mesuré l'éventuelle incidence sur les chantiers navals nantais de l'adoption d'une telle disposition. (*Applaudissements au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Vous ne donnez que plus de force à mon raisonnement, monsieur Bonnet. Ma bonne foi n'a pas été du tout surprise, pas plus que celle de M. Orrion, ou celle de M. Rey.

Cette affaire soulève peut-être l'intérêt particulier des chantiers navals. Je veux l'ignorer. Mais il est une notion supérieure aux intérêts des armateurs, des chantiers navals ou de tous autres, c'est le principe des lois.

Si vous pénétrez dans ce domaine en entendant corriger une décision de justice par une loi nouvelle en opposition non seulement avec une loi ancienne, mais avec tous les principes du droit français, vous êtes conduit — et vous l'avouez vous-même quand vous admettez que cette procédure est mauvaise — à présenter aujourd'hui un texte irrecevable.

Comment pourriez-vous qualifier d'interprétative une loi qui n'interprète rien ? Comment pouvez-vous soutenir qu'elle n'est pas rétroactive alors que son champ s'appliquera à des contrats déjà conclus et aux instances en cours ?

Est-ce la justice ? Est-ce le droit ? Quelle part prennent, dans cette affaire, les intérêts des chantiers navals ? N'arriveront-ils pas à se faire payer par l'Etat le montant de la différence de prix que celui-ci leur doit sur chaque navire ? En cas de résiliation d'un contrat ou lors de la construction d'un bateau, ils auront toujours ce recours à l'Etat, d'autant plus que le Parlement a voté un crédit de 28 milliards de francs à cet effet.

Aussi, mesdames, messieurs, considérez un problème qui dépasse de beaucoup la situation financière des chantiers navals.

M. Tony Larue. Nous défendons l'Etat, monsieur Bergasse !

M. Henry Bergasse. Vous introduisez dans la loi une disposition juridiquement monstrueuse.

M. Tony Larue. Et les contribuables ?

M. Henry Bergasse. Car, demain, pour n'importe quel cas et à la suite de tout jugement défavorable à l'Etat, on demandera au Parlement de voter une loi rétroactive qui abolisse les effets de ce jugement.

M. Albert Denvers. Ce ne sera pas la première fois !

M. Henry Bergasse. C'est exactement ce que l'on vous propose aujourd'hui.

Mes chers collègues, je vous supplie de ne pas déroger aux règles traditionnelles de notre droit, qui ne s'imposent pas seulement à cette Assemblée, mais qui s'appliquent depuis la

naissance en France de notre code civil, et sont la loi de tous les contrats. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. M. Bergasse ayant mis l'Etat en cause en demandant s'il lui appartiendra de combler le déficit qui pourrait apparaître dans le bilan des chantiers de construction navale, je laisse à M. le secrétaire d'Etat aux finances le soin de répondre si telle est bien son interprétation.

Je solliciterai son arbitrage entre celle de M. Bergasse et la mienne et lui demanderai ce qui, dans les faits, porterait un coup direct à la sécurité des transactions, l'adoption de l'article 2, comme je le souhaite, ou son rejet, comme le demande M. Bergasse.

M. Tony Larue. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a suivi M. Christian Bonnet et propose à l'Assemblée l'adoption de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Les dispositions de l'article 2 ont fait l'objet d'assez longues explications pour que je retienne encore l'attention de l'Assemblée. Je me bornerai à présenter deux observations.

Premièrement, cet article ne concerne pas, comme certains pourraient le croire, les rapports entre l'Etat et la construction navale ; il vise exclusivement les rapports entre les chantiers navals et les armateurs.

Certains ont paru penser que si une différence de traitement apparaissait entre les chantiers et les armateurs, il appartiendrait normalement à l'Etat de la compenser.

Il n'entre pas dans l'intention du Gouvernement, pas plus dans celle du ministre des travaux publics que dans celle du ministre des finances de majorer d'autant les crédits, déjà considérables, d'aide à la construction navale.

En second lieu, la question posée est de savoir si l'armement qui, sous le régime de l'aide à la construction navale, s'est placé en fait dans une situation d'économie internationale, peut cependant, lorsque telle apparence lui est favorable, se soustraire aux effets de la dévaluation.

Le problème consiste à dire : Bien que placés dans l'économie internationale, puisque le mécanisme complexe de la loi d'aide à la construction navale a pour objet de nous faire pratiquer le prix international, du fait que, par une clause formelle, un certain nombre de contrats sont, pour des raisons particulières, libellés en francs, nous voulons en profiter pour rester, même si le rapport des prix français et internationaux est profondément modifié, sous le régime monétaire interne, c'est-à-dire dans un secteur isolé qui ne subirait pas les effets de la dévaluation.

Ma dernière observation porte sur la question, assurément délicate, de savoir s'il est bon — et il n'est certainement pas souhaitable — qu'un texte ait un effet rétroactif.

Mais on peut transformer la question en disant : est-il normal, lorsqu'un système législatif fonctionne de façon régulière et fait l'objet d'une interprétation admise de bonne foi par l'ensemble des parties intéressées, que huit ans après sa mise en vigueur, l'on risque, en excipant d'un cas particulier, de remettre complètement en cause l'équilibre obtenu ?

Les grands armateurs français, qui n'ont nullement introduit un pareil recours, ont payé à ce jour, au titre de l'article 2 de la loi de finances, une somme déjà supérieure à 100 millions de nouveaux francs.

Si l'article 2 était repoussé, d'une part, il faudrait rembourser à des gens qui ne l'ont pas demandé des sommes considérables dont le versement, dans leur esprit, faisait partie de la bonne exécution du contrat, et, d'autre part, on étendrait à l'ensemble de la construction navale des dispositions qui, suivant que les contrats entre des chantiers et des armateurs français auront été rédigés en francs ou en devises, feront subir aux uns les effets de la dévaluation ou en dispenseront les autres.

L'enjeu de l'affaire qui porte sur 10 milliards d'anciens francs risque, alors qu'aucune demande n'a jusqu'à présent été introduite par aucune des parties importantes intéressées, d'aboutir à un bouleversement qui affecterait profondément l'équilibre délicat de la loi d'aide à la construction navale.

En fait, il faut choisir ; ou bien l'on se place sous le régime du droit international, et il faudrait tenir compte de l'évolution des rapports entre les prix français et les prix internationaux, quelle que soit la présentation matérielle des contrats ; ou bien l'on se place sous le régime des contrats libellés en francs, et il ne faut pas demander à l'Etat de parfaire la différence entre le prix français et le prix international.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henry Bergasse. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas surprendre votre bonne foi, qui est parfaite dans cette affaire.

Pourquoi les armateurs ont-ils payé plus qu'ils ne devaient ? Parce qu'ils ont appliqué la loi en vigueur au moment de la conclusion du contrat, plus exactement parce qu'ils ont contracté à une date déterminée avec les aléas et les chances que cela pouvait comporter.

Un principe de droit dit que les effets d'un contrat — d'un contrat privé, je le veux bien — l'Etat n'y est rien en personne — sont régis par la loi en vigueur au moment où il a été passé.

Que dire des contrats conclus avant le 4 juillet 1960 ? Qu'ils ont été signés sous le régime d'une loi déterminée, qui comportait des obligations pour les deux parties.

Or, aujourd'hui, on prétend annuler les contrats antérieurs à cette date, ceux déjà conclus et les instances en cours, par une loi rétroactive.

Je trouve — M. Bonnet le reconnaissait, il y a un instant — le procédé détestable. Adoptez-en un autre. Je ne dis pas qu'on supprime pour l'avenir toute disposition, puisque le décret subsiste, mais ne demandez pas qu'il rétroagisse sur le passé. Il s'agit probablement de contrats très peu nombreux.

L'aide à la construction navale est assurée définitivement pour l'avenir. Ne revenons pas sur le passé : vous violeriez le principe le plus élémentaire du droit français. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Nous avons à arbitrer entre un procédé juridique abominable, je suis le premier à en convenir, et la commission des finances l'a reconnu, et un problème dont les incidences économiques, sociales et humaines peuvent être dramatiques.

Pour cette raison je souhaite que l'Assemblée suive le Gouvernement et la commission des finances. Ceux qui connaissent bien le problème, comme M. Orrion, maire de Nantes, ont estimé, après avoir donné leur signature à l'amendement de M. Bergasse, que son application entraînerait pour les chantiers, dont ils ont pour une grande part la responsabilité morale, un véritable désastre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par M. Bergasse.

Je suis saisi par le groupe des républicains populaires et du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Bergasse, tendant à supprimer l'article 2.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	501
Nombre de suffrages exprimés.....	492
Majorité absolue.....	247
Pour l'adoption.....	187
Contre	305

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 à 5.]

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'opérations monétaires géré par le ministre des finances et des affaires économiques, intitulé « Compte d'émission des monnaies métalliques » destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses auxquelles donnent lieu l'émission et le retrait des monnaies métalliques.

« Ce compte est crédité de la valeur nominale des pièces émises et du produit de la vente des pièces démonétisées. Il est débité de la valeur nominale des pièces retirées de la circulation et du montant des sommes versées à l'administration des monnaies et médailles en règlement des dépenses de fabrication qu'elle expose pour le compte de l'Etat.

« Le ministre des finances et des affaires économiques procédera par arrêté aux modifications qui peuvent être apportées à la présentation des ressources et des charges de l'Etat pour tenir compte des dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 4. — Dans la limite d'un montant maximal de 8.500.000 NF, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'Alliance française en vue de la construction d'un nouvel immeuble d'enseignement à Paris. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux crédits bancaires de stockage accordés au comptoir de vente des charbons sarrois. » — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — 1. L'article 16 du décret du 24 avril 1811 concernant l'organisation administrative et judiciaire de la Corse a force de loi : il s'applique uniquement, et sous réserve des textes législatifs qui en ont ultérieurement modifié la portée, aux droits indirects existant à la date de sa publication. La présente disposition a un caractère interprétatif.

« 2. Les taxes sur les transports de marchandises prévues à l'article 553 A du code général des impôts cesseront d'être perçues en Corse à compter du 1^{er} janvier 1961.

« A partir de cette même date, les opérations de transport par mer de voyageurs et de marchandises, entre la France continentale et la Corse, seront exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. »

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, je voudrais me faire l'écho de l'émotion qui s'est emparée de la population de la Corse à l'annonce des mesures fiscales contenues dans le projet de loi de finances rectificative, notamment dans l'article 6 la concernant.

Pour être plus près de la vérité, disons qu'une véritable indignation secoue tout ce département car jamais, à la vérité, cette population insulaire, si profondément attachée au continent, a eu autant de motifs de mécontentement et de colère.

Elle vient, une fois encore, à l'appel de son comité contre la vie chère et pour le maintien du réseau ferré, au cours de son deuxième congrès tenu hier à Ajaccio, congrès préparé par des centaines d'assemblées populaires, de s'exprimer avec calme, certes, mais résolue à ne pas se laisser humilier et avec la ferme volonté d'imposer les mesures de justice qu'elle est en droit d'attendre.

Les milliers de délégués venus de tous les points de l'île, représentant toutes les couches de la population, soutenus par toutes les organisations syndicales et professionnelles, se sont solennellement prononcés pour le maintien de leur réseau ferré, mais aussi pour que la Corse cesse d'être le département le plus cher de France.

Il est de fait, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre Gouvernement témoigne envers ce département d'une étrange sollicitude. Si vous n'êtes pas avertis de plans et de promesses concernant le relèvement économique de l'île, vos actes sont d'une tout autre portée et contredisent vos déclarations d'intention.

C'est ainsi qu'après avoir songé à créer dans le massif de l'Argentella le centre d'explosions nucléaires souterraines — et cela sans tenir compte des dangers qu'il pouvait présenter

pour la population ni du développement touristique — vous avez aussi allégrement projeté d'immerger les déchets radioactifs près de Calvi.

Ces mesures, nous direz-vous, ont été rapportées. Il n'a pas dépendu de vous qu'elles ne soient pas mises en application: ce succès doit être mis à l'actif de la protestation populaire.

Mais vous n'avez pas pour autant abandonné toute idée de poursuivre ces néfastes projets. Alors que vous venez, soutenus par votre majorité, de décider la suppression de la subvention de 260 millions d'anciens francs et, partant de cela, la suppression du réseau ferré, vous faites poursuivre et accélérer la construction de la base aérienne de Ghisonaccia, dont le coût s'élève à plus de dix milliards d'anciens francs.

Permettez-moi de vous poser une question qui n'est pas en dehors de ce débat et qui motive aussi la colère de cette population: est-il exact que l'on projette de mettre cette base aérienne à la disposition de la Luftwaffe ?

C'est donc une entreprise bien délibérée qui, loin d'avoir pour but le relèvement économique, entend donner à ce département une vocation uniquement militaire, compte tenu de sa position stratégique. Une telle entreprise serait d'autant plus réalisable si la population fuyait ce département déserté.

Or, par votre article 6, vous procédez à nouveau contre le statut fiscal de la Corse à une agression brutale dont les résultats ne pourraient qu'accentuer l'asphyxie de son économie. En fait, c'est une nouvelle brimade doublée d'une illégalité que vous entendez commettre en restreignant la portée du décret du 24 avril 1811 plus connu sous le nom d'arrêtés Miot.

Dans l'esprit des législateurs de l'époque, ces arrêtés constituaient une mesure d'équité et de justice envers la Corse, compte tenu de sa situation géographique, économique et démographique, et ils devaient permettre de compenser certains désavantages.

Or, vous entendez interpréter ce décret à votre façon en soutenant que les perceptions d'impôts ne s'étendent pas aux taxes indirectes créées depuis 1811. En d'autres termes, vous entendez non seulement poursuivre l'œuvre des gouvernements passés qui ont procédé à la violation de ces dispositions en percevant indûment des taxes indirectes, mais, en fait, vous voulez consacrer légalement cette violation.

Cette abrogation arbitraire a aussi comme intention d'annuler la décision prise par les tribunaux et confirmée par la cour de cassation le 18 décembre 1956, dont les attendus étaient les suivants:

« A proclamé applicable le régime exceptionnel créé par le décret de 1811, tant qu'un texte législatif contraire n'apporte pas de modification au régime établi par ledit décret. »

Ce principe a été, par la suite appliqué dans de nombreuses décisions rendues en dernier ressort par les juridictions de ce département. Il est donc acquis qu'aucune taxe indirecte ne peut être perçue si un texte légal intervenu postérieurement au décret du 24 avril 1811 n'en a expressément prescrit la perception.

Or, il n'existe aucun texte de ce genre. Vous entendez cependant, par le biais de votre projet de loi de finances rectificative, vous soustraire aux décisions rendues. Jamais aucun gouvernement n'avait agi avec autant de parti-pris.

Votre texte va dans le sens d'une pénalisation pour toute une population. Or, tout le monde sait que la vie est plus chère en Corse que dans tous les autres départements. L'écart général entre les prix insulaires et ceux du continent est un fait reconnu par tous les rapports officiels depuis de nombreuses années.

Dans un rapport en date du 2 juin 1958, le préfet de la Corse affirmait: « Il n'est pas exagéré de prétendre que l'insularité de la Corse entraîne une élévation de 30 p. 100 du coût de la vie constaté dans les départements continentaux. »

Permettez-moi de lire quelque passage de ce rapport qui, faisant état du conflit surgi entre la direction générale des douanes et certains particuliers, indiquait:

« En présence d'une situation aussi ambiguë, il paraît nécessaire d'examiner si ce privilège légal — les arrêtés Miot — bien que contesté par les administrations fiscales se justifie de nos jours. Le programme d'action régionale établi en application du décret du 30 juin 1955 démontre amplement que la Corse est une région sous-développée, où la dépopulation s'aggrave en raison d'une émigration croissante. Il révèle que le coût de la vie y est exceptionnellement élevé. L'expansion économique en Corse est donc intimement liée à l'application stricte par les administrations fiscales des dispositions du décret du 24 avril 1811. Tout maintien du régime de fait, c'est-à-dire les violations des arrêtés Miot par lesdites administrations, ne peut que hâter la décadence de cette région. »

Le rapport ajoute — écoutez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — « Le pouvoir royal sous la Restauration, a priori hostile aux réalisations napoléoniennes, dut rétablir le privilège et même l'améliorer ».

Ce rapport du préfet indique qu'il faut s'en tenir à la portée générale du décret et il approuve l'esprit de l'arrêté du tribunal civil de Bastia estimant que l'article 16 du décret de 1811 disposait d'une façon générale pour l'avenir, alors que l'administration des douanes voulait en restreindre la portée et ne le considérer que comme une disposition particulière visant uniquement les taxes en vigueur au jour de sa promulgation.

Le même fait de la situation de cette île est reconnu dans le programme d'action régionale établi en application du décret du 30 juin 1955. Et il n'est pas exagéré de dire que, depuis, le décalage entre les prix et les salaires ne cesse de s'accroître. La Corse importe la quasi-totalité de ce qu'elle consomme. A l'intérieur de l'île, la situation est encore plus tragique, car aux frais de transport par mer vient s'ajouter le prix supplémentaire du transport routier.

Ce sont toutes ces raisons qui ont amené la population corse à demander avec force l'application du décret du 24 avril 1811 afin que soit réduit sensiblement le coût de la vie. En limitant l'application du décret aux tabacs, boissons et cartes à jouer, on est loin de faire droit à cette légitime aspiration.

J'entends bien que par le paragraphe 2 de l'article 6 du projet en discussion, vous supprimez la taxe sur les transports de marchandises prévue à l'article 553 A du code général des impôts et que les opérations de transport par mer des voyageurs et des marchandises entre la France continentale et la Corse sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires.

Exonérer les frets de la taxe dite de prestations de service, certes, c'est là une exigence de la population. Mais ses répercussions sur le coût de la vie seront plus que minimes, 1 p. 100 selon les estimations les plus optimistes, car chacun sait que le coût du fret ne représente que moins de la moitié des frais de transport.

J'ai dans mon dossier une facture qui concerne le transport d'un sac de maïs de cinquante kilogrammes d'une valeur de 2.550 francs. Cette marchandise a payé 1.495 francs de frais de transport, soit l'équivalent de 60 p. 100 de sa valeur. Car au prix du fret s'ajoutent les taxes les plus diverses. J'en cite une qui se passe de tout commentaire: quinze ans après la guerre, ce sac de maïs surtaxé de 70 francs pour assurance contre les risques de mines flottantes en Méditerranée! Nous sommes encore loin, avec vos dispositions, de la réduction sensible des frais d'approche.

Pour toutes ces raisons, nous considérons votre texte législatif comme nuisible aux intérêts bien compris de ce département français.

Au cours de l'examen de ce projet de loi, la commission des finances, de l'économie générale et du plan a proposé la suppression de l'article 6.

Cette proposition est séduisante, mais elle est loin de régler le problème qui est posé avec force par la population unanime de la Corse. En effet, elle maintient le *statu quo*, c'est-à-dire la non-application intégrale des dispositions du décret du 24 avril 1811; elle ne met pas le Gouvernement dans l'obligation de déposer — cela le plus rapidement possible — un texte adapté aux exigences de notre époque.

Quant à nous, nous pensons que loin de restreindre la portée du décret de 1811, il faut au contraire l'appliquer intégralement, compte tenu de l'esprit du législateur de l'époque, tant que la Corse ne sera pas dotée d'un statut fiscal spécial, statut qui tiendra compte de son caractère particulier, tant géographique qu'économique et social.

C'est dans cet esprit que les députés communistes ont déposé un amendement invitant le Gouvernement à élaborer ce statut et à en déposer le projet avant le 1^{er} mai 1961. En agissant ainsi, nous estimons être en pleine conformité de vues avec la population unanime de ce département. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Arrighi.

M. Pascal Arrighi. Mesdames, messieurs, si nous lisons l'exposé des motifs de l'article 6 du collectif, contre lequel vient de s'élever M. Cermolacce qui, sans représenter le département de la Corse, n'oublie pas qu'il est Corse d'origine, il semble qu'une pluie de bienfaits se soit abattue sur ce département.

En effet, cet exposé paraît très favorable à notre département. Le Gouvernement y indique son intention de « clarifier le régime fiscal de l'île » et d'apporter « une interprétation raisonnable »

au décret de 1811, en « consacrant formellement la valeur législative » de ce décret, en confirmant les « particularités fiscales » de la Corse et en « octroyant des exonérations fiscales supplémentaires ».

La réalité est malheureusement toute différente. C'est pourquoi les parlementaires du département, M. Gavini, M. Sammarcelli et moi-même avons déposé des amendements tendant à la suppression de cet article 6.

Il n'était pas besoin, en effet, de cet article pour reconnaître la valeur législative au décret de 1811. Il est bien établi par la doctrine constitutionnelle et la jurisprudence française que ce décret avait conservé force de loi tant qu'il n'était pas abrogé. Aussi ne faut-il pas s'étonner si la cour de cassation, par des arrêts répétés depuis le siècle dernier — à un vieux arrêt du 28 janvier 1875 a fait écho tout récemment encore un arrêt du 18 décembre 1956 — a expressément décidé que les dispositions de ce décret ont force légale et qu'elles demeurent applicables — c'est là que je rends l'Assemblée attentive — aussi longtemps qu'un texte législatif contraire n'apporte pas de modification au régime exceptionnel établi par ledit décret.

Ainsi, la cour de cassation, par une interprétation qu'elle a toujours donnée et qu'elle a confirmée récemment, invitait le Gouvernement, non point à établir comme le veut le projet de loi, un texte interprétatif, mais bien un régime fiscal nouveau.

Sur le fond, M. Cermolacce a donné des précisions irréfutables. Le vrai problème pour le département de la Corse consiste à remédier au handicap de son insularité par l'élaboration d'un régime fiscal se substituant à ce vieux décret et à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Vous le savez, toutes les îles, qu'il s'agisse des îles des départements français d'outre-mer — et le projet qui vous a été récemment soumis le prouve — qu'il s'agisse des îles britanniques de Jersey ou de Guernesey ou des îles italiennes de Sardaigne ou de Sicile, ont un régime fiscal adapté à leur insularité et aux exigences de leur économie.

Les frais d'insularité se traduisent pour le département de la Corse par des prix dont le niveau, suivant les articles, est supérieur de 10 à 25, voire de 30 p. 100 à ceux du continent. Pour certains articles fondamentaux comme le ciment, par exemple, l'augmentation est de 100 p. 100. Le prix du ciment vendu en Corse est littéralement le double de celui qui est vendu sur le continent français !

Voilà pourquoi les parlementaires corses unanimes — ils siègent dans cette Assemblée dans trois groupes différents et les sénateurs y formeraient un quatrième groupe — vous demandent, monsieur le ministre, de modifier votre position.

Vous avez eu le mérite de poser le problème qui, en définitive, consiste à moderniser une législation fiscale ancienne et particulière à la Corse et à l'adapter aux besoins du moment. Avant vous, personne n'avait eu la franchise de soulever ce problème. Vous l'avez fait. Maintenant, il vous reste à le résoudre.

C'est pour cela que nous souhaitons qu'un texte nouveau donne satisfaction aux demandes justifiées du département de la Corse et lui fasse un sort que commandent l'équité et la justice. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A ce point du débat, je constate qu'un certain nombre de difficultés qui se sont élevées à propos de l'article 6 et dont les orateurs précédents et particulièrement M. Arrighi, représentant la Corse...

M. Paul Cermolacce. Marseille est aussi et surtout la plus grande ville corse.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...se sont fait l'écho, sent également dues à un malentendu.

En effet, tout au cours de l'année, nous avons eu des entretiens avec les parlementaires de la Corse, MM. Arrighi, Gavini et Sammarcelli.

M. Marcel Sammarcelli. Je n'ai jamais eu l'honneur d'être reçu par vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Des sénateurs se sont joints à ces délégations et nous avons examiné ensemble la situation fiscale difficile de l'île de la Corse.

En réalité, il y a, sur la nature des droits fiscaux de la Corse, de très larges confusions qui se retrouvent, en particulier,

dans les amendements déposés, et notamment dans celui de M. Cermolacce.

On parle d'arrêtés Miot et d'un décret impérial de 1811. Par son amendement, M. Cermolacce paraît considérer que les arrêtés Miot sont des textes d'application du décret impérial. Il n'en est rien. Les arrêtés Miot sont, en effet, très largement antérieurs au décret impérial, puisqu'ils datent de l'an XII, c'est-à-dire de 1803 ou de 1804, alors que le décret impérial est de 1811. Leur objet n'est en aucune manière le même. Les arrêtés Miot portant sur les droits de timbre et les droits de mutation alors que le décret impérial concerne l'application de la fiscalité indirecte en Corse.

Au demeurant, les arrêtés Miot ne posent actuellement aucun problème particulier et, le cas échéant, si on l'estime nécessaire, on peut songer à leur donner une force législative dans le cadre des dispositions fiscales qui seront étudiées ultérieurement.

Quant au décret de 1811, il n'est peut-être pas inutile de rappeler quel était son objet. Il supprimait un certain nombre de droits indirects en Corse, c'est-à-dire les droits qui frappaient les tabacs, les boissons, les voitures publiques et les cartes à jouer. En contrepartie, il majorait, à l'époque, la contribution personnelle et mobilière.

Il ne s'agissait donc pas, comme on le pense, d'un allègement de la fiscalité corse mais, en vérité, du transfert de certains impôts difficiles à percevoir sur un impôt d'Etat : la contribution personnelle et mobilière.

Aussi, depuis cette date, l'évolution des droits et des obligations fiscales des Corses est-elle assez délicate à suivre. La contribution en question ayant disparu comme impôt d'Etat, la majoration instituée en 1811 a cessé d'être perçue ; et bien que la contrepartie du décret impérial de 1811 ait disparu, l'on souhaite que l'exonération soit maintenue.

Dans l'article 6 qui était présenté, nous nous étions efforcés de régler le problème dans un esprit qui devait — mais peut-être nous étions-nous mal exprimés — répondre à certaines préoccupations d'intérêts corses, puisque un certain nombre de taxes indirectes contestées étaient supprimées et que le plus grand nombre de celles qui étaient maintenues étaient, en fait, affectées soit aux collectivités locales elles-mêmes — et leur suppression ne serait pas intéressante pour les Corses — soit à tel ou tel service de prestations familiales comme le budget annexe des prestations familiales agricoles dont le bénéfice est, bien évidemment, acquis aux Corses eux-mêmes.

Aussi, dans notre esprit, l'article 6 du projet devait-il régler partiellement le problème de la fiscalité corse et rencontrer particulièrement les préoccupations de ce département. Il est clair, d'après les réactions suscitées, et plus clair encore après l'exposé de M. Arrighi, que tel n'a pas été l'accueil réservé à cette initiative.

Mon sentiment est que si celle-ci n'a pas été mieux accueillie, c'est peut-être parce que la forme n'en est pas heureuse mais aussi parce que le problème fiscal corse n'est pas exactement celui que l'on entend très souvent poser et qui ne serait que celui de l'application du décret impérial de 1811 dont la portée actuelle — il faut le reconnaître — est assez limitée. Le véritable problème est en fait celui de l'application d'une fiscalité à un département dont la situation et le développement économiques ne se présentent pas aujourd'hui, aux yeux de sa population et d'une façon objective, d'une manière absolument satisfaisante.

Je souhaite donc que ce problème fiscal soit examiné dans une optique plus générale.

Dans un domaine non fiscal, le Gouvernement a pris en faveur de la Corse des initiatives qui avaient été rarement prises jusqu'ici. Il s'est préoccupé de l'équipement agricole et touristique de l'île, des frais d'approche, et j'indique à M. Arrighi que j'ai pris l'initiative de créer une commission qui travaille actuellement et qui a précisément pour objet d'étudier le problème des frais d'approche et de leur réduction éventuelle, pour tenir compte des disparités qu'il a lui-même signalées.

Dans cette affaire, le Gouvernement entend prendre l'attitude suivante : puisque l'article 6 ne paraît pas répondre aux préoccupations qui ont été exprimées, le Gouvernement n'insiste pas pour son adoption et le retire. Il se propose, pour la prochaine session du Parlement — puisque cette matière est d'ordre législatif — de procéder à une étude plus complète des problèmes fiscaux concernant la Corse et de demander au Parlement de statuer sur l'ensemble de cette fiscalité, en retenant toutefois qu'il ne peut pas s'agir d'une fiscalité particulière, comme l'a indiqué M. Arrighi, mais plutôt de l'adaptation à la

Corse, en tenant compte de ses difficultés économiques particulières, de la législation fiscale en vigueur pour l'ensemble de la France métropolitaine et insulaire.

M. le président. Le Gouvernement retire l'article 6.
Acte est donné de ce retrait.

[Après l'article 6]

M. le président. MM. Gavini, Pascal Arrighi et Sammarcelli ont présenté un amendement n° 22 tendant, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Avant le 1^{er} mai 1961 le Gouvernement déposera un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique.

« Parmi ces mesures figurera un statut fiscal spécial s'inspirant en particulier de l'article 16 du décret du 24 avril 1911. »

La parole est à M. Gavini.

M. Jacques Gavini. Mes chers collègues, je ne retiendrai pas longuement votre attention.

J'ai pris acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai constaté avec plaisir qu'il retirait l'article 6 et qu'il entendait mettre à l'étude une législation spéciale à la Corse englobant l'ensemble des différents problèmes économiques et fiscaux qui doivent promouvoir son développement économique.

Malheureusement, ces promesses nous ont été faites depuis de longues années et puisqu'elles entrent tout à fait dans les vues de M. le secrétaire d'Etat aux finances, je pense qu'il ne verra pas d'inconvénient à accepter l'amendement que j'ai proposé sous forme d'un article additionnel et qui s'inspire, en particulier, du dernier paragraphe de celui de MM. Cermolacce et Ballanger.

En ne limitant pas cet amendement au simple aspect fiscal du problème, car il faut tenir compte aussi de l'aspect économique, je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter l'article suivant qui ne fait que reprendre les déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances :

« Avant le 1^{er} mai 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi comportant les mesures propres à remédier aux charges et au handicap de l'insularité du département de la Corse et à promouvoir son développement économique ».

De cette façon, en incluant la partie fiscale à l'intérieur d'un ensemble économique beaucoup plus vaste, nous souhaitons non pas qu'on fasse éternellement des cadeaux à la Corse, mais que son économie soit à même d'apporter très rapidement sa plus grande contribution possible au budget général de l'Etat.

Je complète ainsi cet article additionnel :

« Parmi ces mesures figurera un statut fiscal spécial s'inspirant en particulier de l'article 16 du décret du 24 avril 1911 ».

Ainsi, nous ne nous limitons pas à cet aspect formel et particulier du décret de 1911, mais nous estimons que, comme le disait M. Arrighi, il faut moderniser la fiscalité de la Corse et la faire entrer dans un ensemble économique et fiscal afin, je le répète, qu'elle puisse apporter le plus rapidement possible sa contribution à l'ensemble des dépenses de l'Etat. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est favorable, bien entendu, à l'amendement de M. Gavini mais fait observer que son caractère un peu trop général risque de réserver quelques désillusions à M. Gavini.

J'aurais préféré qu'il fût limité à l'engagement pris par M. le secrétaire d'Etat aux finances de déposer un projet portant réforme fiscale pour la Corse.

Quant aux mesures d'économie générale, je crains fort que le délai imposé au Gouvernement ne lui permette pas de tenir d'une façon totalement satisfaisante pour M. Gavini les engagements qu'il lui demande de prendre.

Cela dit, je répète que la commission des finances donne volontiers son agrément à l'esprit général de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Gavini.

M. Jacques Gavini. Je ne pense pas m'être éloigné beaucoup des dispositions envisagées par M. le secrétaire d'Etat aux finances. Celui-ci a fait allusion en particulier, à la création d'une commission chargée d'étudier la question des frais d'approche.

C'est là un des aspects du problème économique ; il semble donc qu'il s'en soit déjà préoccupé et je ne vois pas quelle objection ma proposition peut provoquer.

M. le rapporteur général. Je n'ai fait aucune objection ; j'ai dit simplement que je craignais que vous ne soyez quelque peu déçu.

M. Robert Ballanger. Ce ne serait pas la première fois.

M. Jacques Gavini. Nous veillerons.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je ne peux que me réjouir du dépôt de cet amendement qui, ainsi que vient de le confirmer M. Gavini, reprend certaines dispositions de l'amendement que nous avions déposé avant que l'article ne soit retiré.

Nous avons consulté les services et demandé s'il était possible de déposer un article additionnel. On nous a dit qu'il était trop tard et nous nous étonnons, pour le moins, de ce régime de particularisme qui s'établit dans cette Assemblée.

Cette observation faite, je déclare que nous voterons l'amendement n° 22 et, puisqu'il est possible de déposer des amendements en séance, nous entendons le sous-amender en reprenant les dispositions favorables que le Gouvernement avait introduites dans l'article 6, c'est-à-dire celles contenues dans les deux derniers alinéas et applicables à partir du 1^{er} janvier 1961.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'article additionnel correspondant à l'amendement n° 22 déposé par MM. Gavini, Arrighi et Sammarcelli. Toutefois, dans le deuxième alinéa, il souhaiterait voir substituer l'expression « un ensemble de dispositions fiscales spéciales » à celle d'« un statut fiscal spécial ».

M. Jacques Gavini. Nous sommes d'accord pour cette modification. Ce qui nous intéresse, ce n'est pas la lettre du texte, mais l'esprit de son contenu.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Le Gouvernement accepte-t-il aussi mon sous-amendement ?

Il tend à reprendre les deux derniers alinéas de l'article 6 :

« 2. Les taxes sur les transports de marchandises prévues à l'article 553 A du code général des impôts cesseront d'être perçues en Corse à compter du 1^{er} janvier 1961.

« A partir de cette même date, les opérations de transport par mer de voyageurs et de marchandises, entre la France continentale et la Corse, seront exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. »

M. le président. L'article 6 a été retiré, monsieur Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. J'entends bien, monsieur le président. Mais je propose de sous-amender l'amendement de M. Gavini, en reprenant les deux derniers alinéas de cet article.

M. le président. En tant qu'addition ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. En fait, il ne s'agit pas d'une addition, mais d'une soustraction.

L'Assemblée avait le choix entre deux attitudes. Elle pouvait procéder à l'examen de fond prévu par l'article 6. Je reconnais, à cet égard, qu'il y a intérêt à ce que les dispositions correspondantes soient conçues dans une optique plus générale. Mais l'article 6 étant retiré, le sous-amendement de M. Cermolacce tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, puisqu'il tend à diminuer les recettes.

Bien évidemment, le Gouvernement compte reprendre dans son projet l'allégement en question, mais il faut cependant l'inscrire dans une perspective fiscale d'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Le sous-amendement de M. Cermolacce est donc disjoint.

M. Paul Cermolacce. Le Gouvernement n'entend donc rien faire en faveur de la Corse ? Voilà une attitude qui prélude à ce que sera ce statut fiscal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par MM. Gavini, Pascal Arrighi et Sammarcelli, avec la modification proposée par M. le secrétaire d'Etat aux finances et accepté par les auteurs de l'amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. A la demande de la commission, la séance est suspendue pour trois quarts d'heure environ.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Articles 7 et 8.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 7.

« Art. 7. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 39 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les actions ou parts figurant à l'actif des entreprises visées audit paragraphe peuvent être exclues de la réévaluation ou être inscrites à l'actif du bilan révisé pour une valeur inférieure à celle résultant de l'application de l'article 46 du code général des impôts, à la condition que ces actions ou parts bénéficient, à la clôture de l'exercice en cours au 30 juin 1959, du régime fiscal des sociétés mères et filiales pour l'application de l'article 216 du code précité ; ou, en ce qui concerne les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que ces actions ou parts représentent, à la clôture du même exercice, au moins 20 p. 100 du capital de la société émettrice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 1048 bis du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Le bénéfice de l'exonération de taxe unique sur les conventions d'assurances édictée par les articles 1047-c et 1048-c est étendu aux versements faits, auprès d'organismes autres que la caisse nationale de prévoyance, par les institutions de prévoyance ou de sécurité sociale visées à l'article 4. du code de la sécurité sociale et par les caisses de prévoyance visées à l'article 1050 du code rural qui, tout en assurant elles-mêmes le service de leurs prestations, confient à des entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 le soin de procéder au placement de leurs fonds et à la capitalisation de leurs réserves. Cette exonération est subordonnée à la condition que les contrats conclus à cet effet soient conformes à un contrat type approuvé par arrêté conjoint signé par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du travail ou le ministre de l'agriculture. » — (Adopté.)

[Après l'article 8.]

M. le président. M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, et MM. Voisin, Dorey et Anthonioz ont déposé un amendement n° 4 rectifié tendant à introduire après l'article 8 un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe 2 de l'article 270 ter du code général des impôts est ainsi complété :

« ... ni à ceux appartenant à un secteur industriel dans lequel la matière première essentielle n'est pas assujettie à la T. V. A. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je n'ai rien à ajouter au texte de l'amendement. Je laisse à M. Voisin le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Cet amendement a pour objet de remédier à une injustice fiscale dans des cas limités où la matière première essentielle à l'entreprise n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

La différence entre la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe de prestations de service est de 10 p. 100 ; elle n'existe que dans le cas où la matière première n'est pas soumise à la T. V. A. du fait qu'il n'y a pas eu récupération de cette T. V. A.

Cette situation est très limitée, mais elle a pour conséquence de fausser les cours et de pénaliser les entreprises soumises à la T. V. A.

D'autre part, elle est un obstacle à l'expansion ; actuellement, dans certains départements, des entreprises se scindent pour n'être passibles que de la taxe de prestations de service.

L'amendement a été adopté par la commission des finances et je souhaite que M. le secrétaire d'Etat aux finances veuille bien l'accepter également.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'application de la mesure suggérée par M. Voisin se heurtera certainement à des difficultés.

Elle intervient dans un secteur où l'institution de la taxe sur les prestations de services avait pour objet de permettre une certaine simplification de l'impôt. Mais cette simplification comporte certains inconvénients d'ordre économique comme l'a indiqué M. Voisin lorsque les produits transformés sont exonérés de la T. V. A.

D'autre part, l'application de cette mesure donnera naissance à un contentieux sur le caractère « essentiel » des matières mises en œuvre, puisque c'est là le terme employé dans le texte de l'amendement.

Néanmoins, compte tenu du caractère anti-économique et peu équitable de la situation actuelle, le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, présenté par M. le rapporteur général, au nom de la commission, MM. Voisin, Dorey et Anthonioz.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 9 rectifié qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« Outre les communications prévues à l'article 2020-1 (3°) du code général des impôts, les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'objet de cet amendement est d'organiser de façon plus satisfaisante les communications de renseignements entre les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale. On a souvent souhaité que cette coopération fût organisée.

Or le droit de communication est limité par l'exigence nécessaire du secret professionnel. L'amendement dispose donc que « les administrations fiscales ne sont autorisées à communiquer aux organismes de sécurité sociale que les renseignements nécessaires à l'assiette des cotisations et au calcul des prestations ».

En définissant l'objet de ces communications, le Gouvernement pense que, dans l'avenir, la coopération sera mieux assurée, puisque les obstacles rencontrés tenaient précisément à la nature des renseignements demandés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission peut donner un avis favorable à cet amendement, bien qu'elle ne l'ait pas examiné.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 10 qui tend, après l'article 8, à ajouter le nouvel article suivant :

« Les dispositions du règlement d'administration publique prévu à l'article 81 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre

1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prennent effet, en tant que de besoin, à compter du 1^{er} mars 1959 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a trait au problème du statut de la magistrature, et en particulier à l'intégration des magistrats d'outre-mer.

Il a pour objet de confirmer expressément que l'ordonnance du 22 décembre 1958 et le règlement d'administration publique prévu à l'article 81 de cette ordonnance ont, l'un et l'autre, la même date d'effet, qu'il rappelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission donne un avis favorable à cet amendement.

Je profite de cette occasion, puisqu'il s'agit des magistrats de la France d'outre-mer, pour attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des interprètes judiciaires de Tunisie, qu'il serait absolument nécessaire d'intégrer également dans la magistrature. Un décret devait fixer les conditions de cette intégration.

L'article 40 de la Constitution ne m'a pas permis de recevoir l'amendement déposé par MM. Boisdé, Marcellin et Yrissou, tendant à cette intégration des interprètes judiciaires de Tunisie, mais je souhaite vraiment que le Gouvernement retienne l'idée qui a dicté cet amendement et fasse une promesse à cet égard.

C'est pourquoi le rapporteur général s'est cru obligé de défendre personnellement l'amendement de ses trois collègues de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement se préoccupe actuellement de la solution du problème sur lequel M. le rapporteur général vient d'attirer son attention.

Nous nous proposons en effet — j'avais déjà eu l'occasion de le dire — de régler prochainement ce problème et, si un texte législatif était nécessaire, nous demanderions à très bref délai la confirmation législative de cette disposition.

M. le rapporteur général. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 11 qui tend, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 65 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 4. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

« II. — L'article 342 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« A. et effet, il pourra être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

« III. — L'article 428 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« 5. Le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux, permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, en France ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier français ou y entrant. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'objet de l'amendement n° 11 est d'organiser, dans la perspective du Marché commun,

la coopération des administrations douanières des six pays de la Communauté, de manière à assurer entre eux des échanges de renseignements et de promouvoir une certaine coopération technique.

L'article proposé est extrêmement explicite.

Dans son premier alinéa, il prévoit que l'administration des douanes peut communiquer aux autorités qualifiées des pays étrangers en cause, en l'occurrence ceux de la Communauté économique européenne, « les renseignements susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire ».

Le paragraphe II de l'amendement permet d'utiliser comme élément de preuve les renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents établis par les autorités des pays de l'Europe des Six.

Enfin le paragraphe III a pour objet d'étendre à de fausses déclarations faites en France ou en pays étranger la sanction qui s'appliquait jusqu'à présent à ces infractions exercées dans le cadre du droit interne.

L'objet de l'amendement n° 11 est en fait d'instituer dorénavant, comme c'est logique, dans le cadre du Marché commun une coopération systématique des administrations douanières pour faciliter le transit des marchandises et réprimer les fraudes éventuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances a accepté l'amendement n° 11 présenté par le Gouvernement, sous réserve de quelques observations que va formuler maintenant M. Dreyfous-Ducas.

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Mes chers collègues, je demanderai deux précisions au Gouvernement.

En premier lieu, l'article additionnel qu'on nous propose — et dont je félicite le Gouvernement — a-t-il été élaboré à la suite de négociations menées avec nos partenaires du Marché commun et, puisqu'il s'agit de réciprocité, nos partenaires sont-ils d'accord pour fournir les renseignements correspondants.

C'est là un point très important, notamment en ce qui concerne les marchandises provenant de pays à très bas salaires qui entrent librement actuellement chez certains de nos partenaires du Marché commun et qui peuvent, par conséquent, pénétrer indirectement à l'intérieur de nos frontières.

Deuxièmement, le Gouvernement considère-t-il que ces dispositions redonnent vigueur aux textes votés il y a vingt-cinq ans, sous la III^e République et qui sont tombés en désuétude, ce qui est infiniment regrettable dans la ligne de la politique actuelle en matière d'échanges internationaux ?

J'aimerais savoir si le Gouvernement entend maintenant appliquer ces textes, au besoin en les complétant, notamment en ce qui concerne les marques d'origine.

Sous ces deux réserves, je me félicite des dispositions proposées par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Premier point : actuellement les directeurs généraux des douanes des six pays se réunissent périodiquement, en général tous les trois mois. C'est à la suite des travaux réalisés au cours de ces réunions que le texte en discussion a été établi.

Symétriquement, l'Allemagne fédérale a adopté un projet de loi qui prévoit des dispositions équivalentes pour la coopération des administrations douanières.

Quant au deuxième ensemble de dispositions dont parle M. Dreyfous-Ducas, qui intéressent la coopération douanière France-Belgique, d'une part, France-Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, les textes restent en vigueur et continueront à être appliqués.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Je vous remercie, M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 tendant, après l'article 8, à insérer le nouvel article suivant :

I. — Les articles 1560 à 1562 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

a) A l'article 1560, le barème d'imposition prévu pour les spectacles de la deuxième catégorie : exploitations cinématographiques et séances de télévision, est remplacé par le suivant :

« Par paliers de recettes hebdomadaires :

« Jusqu'à 500 nouveaux francs, tarif 1 p. 100.

« Au-dessus de 500 nouveaux francs et jusqu'à 1.500 nouveaux francs, tarif 6 p. 100.

« Au-dessus de 1.500 nouveaux francs et jusqu'à 3.000 nouveaux francs, tarif 12 p. 100.

« Au-dessus de 3.000 nouveaux francs, tarif 16 p. 100.

b) Le dernier alinéa de l'article 1560 est ainsi modifié :

« Pour les spectacles classés dans chacune des trois premières catégories d'imposition, une délibération du conseil municipal peut décider une majoration, uniforme par catégorie, allant de 25 à 50 p. 100. Le conseil municipal peut décider, dans les mêmes conditions, d'affecter de coefficients... » (Le reste sans changement).

c) Le paragraphe 8° de l'article 1561 est modifié et complété comme suit :

« a) Les quarante premières séances théâtrales d'une pièce n'ayant jamais été interprétée en France ou dont la représentation n'a pas eu lieu depuis cinquante ans.

« b) Les représentations de spectacles classiques figurant sur une liste fixée par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur ».

d) Le paragraphe 2° de l'article 1562 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les concerts symphoniques et les concerts vocaux donnés par des artistes, des associations d'artistes, des sociétés de concerts classiques ou par des ensembles folkloriques. »

II. — Après l'article 1562 du code général des impôts est ajouté un article 1562 A nouveau libellé comme suit :

« Art. 1562 A. — Dans les villes où sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai, une délibération du conseil municipal peut faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculés par paliers de recettes hebdomadaires, conformément au barème ci-après :

« 100 p. 100 jusqu'à 500 nouveaux francs ;

« 50 p. 100 au-delà de 500 nouveaux francs et jusqu'à 1.500 nouveaux francs ;

« 25 p. 100 au-delà de 1.500 nouveaux francs jusqu'à 5.000 nouveaux francs. Cette dernière réduction n'est toutefois applicable que dans les salles où la moitié au moins des programmes présentés chaque année appartient à la catégorie des spectacles cinématographiques d'art et d'essai.

« La définition et le classement des spectacles et des salles cinématographiques d'art et d'essai résultent de décisions réglementaires prises par le directeur général du centre national de la cinématographie dans des conditions fixées par décret. »

III. Le paragraphe b de l'article 1574 du code général des impôts est modifié comme suit :

« b) Les dispositions des articles 1562 et 1562 A sont applicables dans les mêmes conditions à la taxe locale ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. la secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement répond à une préoccupation commune à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et à M. le ministre des finances, qui ont voulu apporter un certain allègement aux impôts sur les spectacles.

Les dispositions qui vous sont soumises analysent brièvement de la manière suivante : au premier paragraphe, l'alinéa a a pour objet d'élargir les tranches d'imposition de l'impôt local et d'instituer un taux réduit de 1 p. 100 et deux taux intermédiaires de 6 p. 100 et 12 p. 100 alors que jusqu'à maintenant on passait brusquement de 2 p. 100 à 10 p. 100 puis à 16 p. 100.

Le second alinéa a pour objet de donner plus de liberté aux collectivités locales lorsqu'elles décident de majorer l'impôt sur les spectacles. Elles peuvent, en effet, majorer cet impôt de 25 à 50 p. 100, mais actuellement cette majoration s'applique uniformément aux trois premières catégories de spectacles.

Le deuxième paragraphe permettra aux collectivités locales de n'appliquer cette majoration qu'à une ou deux catégories ou, si elles le désirent, aux trois premières catégories.

Le troisième paragraphe concerne l'application de l'impôt aux premières représentations. D'une part, le nombre des représentations exonérées, qui était jusqu'à maintenant de 30, est porté à 40 ; d'autre part, l'exonération était soumise à la condition préalable de l'octroi d'une subvention ; désormais, les 40 premières représentations théâtrales pourront être exonérées, même en l'absence de toute subvention.

Dans le même esprit, il est prévu que les représentations de pièces classiques figurant sur une liste établie par l'ensemble des ministres intéressés pourront bénéficier des mêmes exonérations.

Le quatrième paragraphe prévoit que les impôts correspondants sur les concerts symphoniques, les concerts vocaux ainsi que les concerts donnés par des groupes folkloriques seront réduits de moitié.

Enfin, la dernière disposition intéresse les cinémas d'art et d'essai. Les collectivités locales auront la faculté de faire bénéficier ces formes de spectacles, qu'il convient d'encourager, d'une réduction de l'impôt.

L'ensemble de ces dispositions répond à un souci qui s'est souvent manifesté au sein des assemblées parlementaires et qui est d'encourager, par l'allègement fiscal, certaines représentations ou certains spectacles.

Et par ce texte, comme vous l'avez noté, une plus grande latitude est laissée aux collectivités locales pour le choix des spectacles qui bénéficieront des allègements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais tout d'abord féliciter le Gouvernement de l'effort accompli, à la demande de M. le ministre des affaires culturelles et de M. le ministre des finances, et à la suite des assauts qu'à plusieurs reprises j'ai menés en faveur du théâtre français.

Nul, dans cette Assemblée, ne conteste la nécessité de faire, pour le théâtre français, un effort de détaxation fiscale afin que cette activité intellectuelle maintienne dans ce pays le niveau élevé qui doit être le sien.

Sur le plan de l'industrie cinématographique, il n'en va pas de même. M. André Beauguitte, rapporteur spécial, présentera certaines observations et formulera certains vœux qui devront, je pense, être pris en considération au cours des mois qui viennent.

De toute façon, et pour me limiter aux interventions générales qui ont été faites devant la commission des finances, un certain assouplissement du texte devrait permettre l'extension de ces mesures aux petits cirques de campagne à l'activité desquels tiennent beaucoup de nos collègues ruraux. Il serait souhaitable que les taux d'imposition des quatre premières catégories, qui n'ont pas été révisés depuis 1955, soient réexaminés et ajustés de façon à tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et surtout des frais d'exploitation qui ont considérablement augmenté.

Je désire dès à présent donner l'avis de la commission des finances sur le sous-amendement déposé par MM. Denvers et Beauguitte et tendant à la suppression du « plancher » de 25 p. 100 qui concerne la majoration laissée à la disposition des communes. Si ce « plancher » de 25 p. 100 était supprimé, la souplesse des mesures envisagées serait plus grande et, dans l'esprit que vous venez de définir, les municipalités auraient toute latitude pour fixer les ressources qu'elles en attendent.

Telles sont les réflexions qui ont été formulées à la commission des finances.

Je crois, monsieur le président, qu'il serait bon que M. Beauguitte, rapporteur spécial, puisse donner maintenant à l'Assemblée quelques explications.

M. le président. MM. Denvers et Beauguitte ont présenté, à l'amendement n° 12, un sous-amendement n° 23 qui tend, dans le paragraphe 1 (b) de cet amendement, à substituer aux mots :

« allant de 25 à 50 p. 100 », les mots : « pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 ».

La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Mes chers collègues, je voudrais moi aussi, en ma qualité de rapporteur spécial, féliciter le Gouvernement d'avoir accompli un effort en faveur de l'exploitation cinématographique. Je dois dire, néanmoins, que cet effort est extrêmement limité.

Le cinéma paye 13 milliards de francs d'impôts et l'abattement dont il va bénéficier sera de 1.600 millions de francs.

C'est pourquoi M. le rapporteur général a très bien fait d'évoquer la nécessité, pour le Gouvernement, d'étudier à nouveau la nécessité, pour le Gouvernement, d'étudier à nouveau le barème que vous allez adopter et qui, à mon sens, devra être révisé de façon à soutenir, d'une façon plus substantielle, l'exploitation cinématographique.

Vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que, sur 6.000 salles, 2.000 seulement sont rentables. Or, il importe, tout de même, dans nos modestes centres urbains, dans nos chefs-lieux de canton, dans nos bourgs de maintenir une salle de cinéma, ne serait-ce que pour retenir la jeunesse là où elle réside. En effet, si les jeunes ne disposent d'aucun moyen de distraction le samedi soir ou le dimanche, ils s'éloigneront encore davantage de leur pays.

J'insiste donc auprès du Gouvernement pour que le pas en avant accompli aujourd'hui soit suivi par d'autres, permettant l'établissement d'un nouveau barème de détaxation de l'imposition cinématographique.

M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il entendait laisser une très grande latitude aux conseils municipaux.

Je souhaitais, pour ma part, comme j'en ai fait part à la commission des finances cet après-midi, que, si un conseil municipal a le droit de majorer l'impôt pour compenser la perte de recettes qui lui sera imposée, il puisse également, dans certains cas déterminés, réduire cet impôt. Il n'est pas exclu, en effet, qu'un conseil municipal désire très vivement maintenir, malgré les difficultés auxquelles il se heurte, une salle cinématographique dans l'agglomération. Il apparaît, dans ce cas, tout à fait normal, qu'une délibération du conseil municipal puisse minorer l'impôt.

J'ai déposé deux amendements dans ce sens, numéros 19 et 20, l'un concernant la diminution de l'impôt et l'autre la diminution de la taxe locale. Mais ils ont été déclarés tous les deux irrecevables après application de la procédure prévue par l'article 98, alinéa 6, du règlement. En conséquence, la commission des finances s'est efforcée de trouver un compromis, c'est-à-dire une solution acceptable par le Gouvernement. Celle-ci tendait, selon mes explications, à supprimer le « plancher » de 25 p. 100 fixé aux collectivités locales comme minimum de majoration de l'impôt. Elle s'est traduite par le dépôt du sous-amendement, dont M. Denvers et moi-même, qui soutenions la même thèse, sommes les signataires, et qui tend à substituer aux mots : « allant de 25 p. 100 à 50 p. 100 », figurant dans le texte gouvernemental, les mots : « pouvant aller jusqu'à 50 p. 100 ».

Puisque M. le secrétaire d'Etat aux finances entend laisser une très large initiative aux conseils municipaux, il n'y a aucune raison de leur imposer un taux minimum de majoration, soit 25 p. 100, s'ils désirent ne relever le taux de l'impôt que de 5 p. 100 ou de 10 p. 100.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre sous-amendement comme j'invite le Gouvernement à ne pas s'y opposer. En effet, la commission des finances a fait un très gros effort pour se rapprocher de la position du Gouvernement et lui suggérer un geste minime acceptable par nous.

Telles sont, mes chers collègues, les paroles que je désirais prononcer en insistant auprès de vous pour que vous consentiez ce léger effort en faveur de l'exploitation cinématographique française, gravement atteinte par les événements, et qui mérite pleinement votre sollicitude. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mesdames, messieurs, quoi qu'il en soit, si l'amendement du Gouvernement est adopté, il en résultera d'office, dans l'état actuel des décisions des conseils municipaux, une diminution de nos recettes communales.

Evidemment, dès lors que le taux de la taxe de l'Etat est diminué, les conseils municipaux, même s'ils votent une surtaxe,

comme ils en ont le droit, enregistreront inévitablement une diminution de recettes. Les bureaux d'aide sociale, notamment, en feront les frais.

Néanmoins, nous nous accordons tous à déclarer que les charges qui pèsent sur les exploitations de spectacles, et notamment nos exploitations cinématographiques, sont très lourdes. C'est pour remédier à cette situation difficile que j'ai déposé, avec M. Beauguitte un sous-amendement.

Si l'Etat se montre généreux, tout en laissant aux communes le soin de récupérer les recettes perdues, il convient cependant ne pas obliger les élus municipaux à appliquer une majoration minimum de 25 p. 100 du taux de l'impôt sur les spectacles comme c'était le cas précédemment.

Si vous votez notre sous-amendement, les communes pourront décider de majorer cet impôt de 1 à 50 p. 100 et non plus, comme autrefois, de 25 à 50 p. 100. Cela veut dire que les communes pourront se montrer aussi compréhensives des intérêts des exploitants de spectacles qu'elles le voudront, d'une manière plus accentuée qu'auparavant.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'indique tout d'abord à M. le rapporteur général, qui s'est fait l'écho d'une préoccupation concernant les cirques, que cette catégorie de spectacles, qui supporte un prélèvement de 2 p. 100 sur ses recettes, jusqu'à 100.000 NF par mois, n'est pas intéressée par l'application du barème modifié par l'amendement du Gouvernement.

Quant à la fiscalité des spectacles proprement dite, le seul problème posé est celui de savoir si l'on peut supprimer le plancher de 25 p. 100 concernant la majoration que peuvent décider les communes, afin de laisser plus de liberté aux municipalités.

Le Gouvernement, après avoir entendu les différents arguments exposés, notamment par M. Denvers, accepte le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Burlot, pour répondre au Gouvernement.

M. André Burlot. Mes chers collègues, M. Beauguitte a fort bien indiqué les difficultés qui existent actuellement dans l'exploitation des salles de cinéma, en particulier dans les petites communes. Mais, en fait, il n'y a pas que les taxes qui empêchent ces entreprises de vivre.

Les charges d'exploitation d'une salle de cinéma sont de trois ordres ; ce sont : premièrement, le prix de location des films ; deuxièmement, les frais généraux ; troisièmement, les taxes.

Il est certain que le prix de location des films est de beaucoup la charge la plus importante dans l'exploitation d'une salle. Je me demande si le Gouvernement se préoccupe suffisamment de ce problème.

Vous savez qu'il existe une aide à la production cinématographique qui incombe à la collectivité. Souvent, cette aide est accordée d'une façon trop libérale. Nous savons qu'actuellement, des producteurs ont « mis dans la glace », si vous me permettez d'employer cette expression, des séries de films qui ne seront très probablement jamais projetés dans une salle de cinéma. Cependant, ces films ont reçu une aide à la production. C'est dire qu'en fait il existe une véritable anarchie dans la production cinématographique.

Je ne parle pas du cachet des vedettes, c'est un des petits côtés de la question. Mais il n'est pas douteux que les films sont réalisés avec des frais généraux considérables et qu'on ne se préoccupe pas suffisamment de leurs possibilités de rendement.

Comme le Gouvernement dispose de moyens d'action considérables en la matière, par l'aide à la production cinématographique, je voudrais qu'il se préoccupe beaucoup plus qu'il ne le fait de ce problème, afin que soit réduit le coût des productions et évités les gaspillages de tous ordres. On obtiendrait ainsi des producteurs des prix de location beaucoup plus faibles qu'actuellement, ce qui rendrait parfaitement viable l'exploitation de toutes les salles de projection. *(Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23 de MM. Denvers et Beauguitte.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. André Beauguitte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Puis-je demander à M. le secrétaire d'Etat, qui ne m'a pas répondu sur ce point, s'il ne voudrait pas envisager, aussitôt que les circonstances le permettront, la révision du barème sur lequel nous allons nous prononcer ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On peut envisager un allègement de tout barème fiscal quand les circonstances le permettent. Au moment où l'on procède à cet allègement, on mesure l'effort maximum qu'il est possible de consentir. Au surplus, le barème en question intéresse les collectivités locales et nous sommes tenus dans cette affaire par le souci de ne pas priver ces collectivités de leurs ressources. S'il apparaissait donc que, du point de vue des collectivités locales, on pouvait aller plus loin, le Gouvernement examinerait cette possibilité.

M. André Beauguitte. Avec une compensation éventuelle de l'Etat ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par le Gouvernement, modifié par l'adoption du sous-amendement.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 13 qui tend, à insérer après l'article 8, le nouvel article suivant :

« I. — Le tarif du droit de consommation sur l'alcool prévu à l'article 403, 5°, du code général des impôts est porté à 1.080 NF.

« II. — La majoration, prévue à l'article 406 ter du code général des impôts, de la surtaxe sur les apéritifs autres que ceux à base de vin visée à l'article 1615 du même code est portée à 300 NF. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Cet amendement a pour objet d'augmenter les droits sur l'alcool, étant bien précisé que le produit de cette majoration sera affecté, en fait, au financement d'un certain nombre de mesures tendant à assainir la production cidricole.

Telle est l'économie de ce projet. Le droit général de consommation, qui est actuellement de 1.060 NF par hectolitre d'alcool pur, passerait à 1.080 NF; son augmentation serait donc légèrement inférieure à 2 p. 100; d'autre part, la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, qui est actuellement de 300 NF, et qui est perçue pour partie au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles et pour le surplus au profit du Trésor, serait portée à 400 NF.

Les ressources nouvelles qui vous sont demandées serviront à financer l'arrachage de pommiers à cidre et de poiriers à poiré.

Dans le cadre des mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour lutter contre l'alcoolisme, en effet, il a paru nécessaire de poursuivre activement l'effort d'assainissement de l'économie cidricole entrepris en 1953. Cette action, naturellement, porte principalement sur l'appareil productif, c'est-à-dire sur les vergers, car le problème fondamental en cette matière est celui du nombre des pommiers à cidre et de la réduction quantitative des fruits, qui doit accompagner l'amélioration qualitative de la production.

Il existe actuellement environ 50 millions d'arbres, pommiers à cidre et poiriers à poiré, et une récolte abondante, comme celle constatée au cours de la campagne actuelle, représente environ 50 millions de quintaux de fruits. En face d'une telle production, l'écoulement légal des fruits n'est assuré que dans une proportion insuffisante puisqu'elle est de l'ordre de 20 p. 100, les débouchés du cidre équivalant à 3 millions de quintaux, auxquels il faut ajouter les alcools du contingent, soit 7 millions de quintaux. Le surplus, soit 40 millions de quintaux n'a pas de débouché légal; son écoulement risque donc malheureusement d'être frauduleux et d'alimenter l'alcoolisme.

Diverses mesures ont été prises par le Gouvernement dans le cadre de la loi du 30 juillet 1960 relative aux fléaux sociaux.

En particulier, l'arrachage des pommiers sera encouragé par le versement d'indemnités, et les plantations nouvelles seront interdites.

L'arrachage des arbres serait étalé sur plusieurs années, la prime étant fixée à 18 nouveaux francs par pommier et 23 nouveaux francs par poirier. Un crédit d'environ 15 millions de nouveaux francs est nécessaire pour assurer le financement de cette opération.

L'augmentation des droits qui vous est demandée est la contrepartie exacte de ces opérations. Elle est modeste dans son pourcentage et logique dans le choix de son point d'application. Elle est modeste car elle ne vise que le droit général de consommation, à l'exclusion des rhums et d'un certain nombre d'alcools destinés à des spécialités telles que la parfumerie.

En matière de surtaxe, elle ne vise que les apéritifs à base d'alcool, à l'exclusion des apéritifs à base de vin sur la situation économique desquels l'attention du Gouvernement a été appelée à plusieurs reprises.

Elle est logique enfin, car c'est un moyen de lutter contre l'alcoolisme. Si bien que du côté de la recette comme du côté de la dépense, l'ensemble de cette opération semble pouvoir contribuer utilement à la lutte contre ce fléau social.

M. le président. La parole est à M. de Montesquiou, contre l'amendement.

M. Pierre de Montesquiou. Monsieur le ministre, nous avons été un peu surpris de cet amendement, surtout à la suite de la prise de position de M. le ministre de la santé publique qui, répondant à M. le sénateur Jacques Verneuil, avait déclaré le 21 juillet 1960 : « Je veux rassurer ceux qui s'inquiètent de l'augmentation des droits sur l'alcool. Ce n'est pas l'objet de la demande de pouvoirs étendus qui est faite actuellement au Sénat. »

Nous savions qu'il y avait jusqu'à présent une solidarité entre les ministres. Cet amendement nous inquiète un peu car il est en opposition avec cette solidarité qui, jusqu'à présent, était la règle de conduite entre les membres de ce Gouvernement.

D'autre part, je n'apprendrai rien à M. le secrétaire d'Etat aux finances en lui disant que toute augmentation nouvelle des taxes frappant les spiritueux favorise la fraude de l'alcool clandestin, que la consommation officielle d'alcool de bouche est passée de 704.372 hectolitres d'alcool pur en 1953 à 518.500 hectolitres en 1959, soit une diminution de plus de 26 p. 100.

Bien qu'il soit difficile de citer des chiffres précis, il est admis que l'alcool vendu en fraude, par conséquent aux dépens du Trésor et de la santé du pays, atteint actuellement un volume de l'ordre de 300.000 hectolitres d'alcool pur au moins, ce qui représente 60 millions à 70 millions de litres de spiritueux.

Il est donc permis d'affirmer que toute nouvelle augmentation de la fiscalité sur l'alcool, qui, théoriquement, devrait permettre de financer toutes dispositions tendant à réduire l'alcoolisme, aurait un résultat diamétralement opposé en rendant la fraude plus payante.

C'est donc uniquement en organisant la lutte contre la fraude, et non en pénalisant une fois de plus les produits commercialisés régulièrement, qu'on parviendra à augmenter les recettes du Trésor et à réduire l'alcoolisme. Or, on invite une région et une industrie à payer l'arrachage des arbres qui cache la forêt, c'est-à-dire au fond ce que cachaient les projets contre les fléaux sociaux. C'est ce que j'avais appelé, lors du débat sur les fléaux sociaux, le cheval de Troie. Cette fois-ci, ce sont des arbres qu'on abat et, finalement, on voit très bien qu'on va encore frapper des régions qui produisent des alcools nobles que je ne veux pas citer car mes collègues diraient que je fais de la propagande — tout le monde les connaît. De plus, on va frapper des industries qui, une fois de plus, vont payer pour des régions assez favorisées l'arrachage de pommiers et poiriers.

Je pense que le Gouvernement devrait nous proposer un projet de loi et y joindre cette fois par amendement, ce qui permettrait de revenir à la position prise par M. le ministre de la santé publique et de la population qui nous avait donné des apaisements, en particulier à ceux qui avaient voté les pleins pouvoirs au Gouvernement pour poursuivre la lutte contre les fléaux sociaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'amendement présenté par le Gouvernement. Je ne

peux pas dire qu'elle ait développé de longs arguments à l'appui de sa thèse. Elle a tout simplement remarqué que pour ce qui concernait le paragraphe 1, c'est-à-dire l'augmentation générale du droit de consommation sur les alcools, cela ferait environ 8 F sur un litre de cognac — M. de Montesquiou me permettra de dire : sur un litre d'Armagnac. Pour ce qui concerne les apéritifs à base d'anis, sur un litre par exemple d'une marque bien connue que je ne citerai pas ici pour ne lui faire aucune publicité — me rangeant en cela à l'avis du Gouvernement — le droit passant de 702 à 756 F, l'augmentation serait de 54 F par litre de ce breuvage irisé.

Dans ces conditions, et sans aller plus avant dans la présentation du problème, la commission des finances a repoussé l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Hénault, pour répondre à la commission.

M. Pierre Hénault. Monsieur le secrétaire d'Etat, je devrais, pour la première fois, être très satisfait à la lecture de cet amendement. Dans cette Assemblée, on sait que, depuis un nombre respectable d'années, je défends nos régions normandes — particulièrement, la production des pommes — et, aujourd'hui, vous nous promettez des crédits importants pour l'arrachage des vieux pommiers ou des pommiers donnant des fruits de mauvaise qualité, pour les remplacer par d'autres pommiers avec les fruits desquels nous pouvons espérer faire des jus de fruits.

Nous sommes bien d'accord sur ce point. Toutefois, laissez-moi vous dire que je ne suis pas tout à fait convaincu par vos arguments. Je ne suis pas certain, en particulier, au moins pour le moment, que les augmentations proposées produiront d'une part, les sommes importantes que vous avez annoncées et, d'autre part, qu'elles nous seront accordées. Je me souviens, en effet que, dans le passé, chaque augmentation des droits sur les alcools s'est traduite par une diminution des ventes que ne compensait souvent même pas l'augmentation des droits.

En fait, une fois de plus, vous allez ouvrir la porte à la fraude. Or, il est bien évident que nous avons adopté les textes contre les fléaux sociaux avant tout pour qu'une lutte effective contre l'alcoolisme soit enfin entreprise. Hélas, nous ne sortons pas des sentiers battus; vous revenez aux errements d'habitude, c'est-à-dire aux hausses continues.

C'est pourquoi je suis très sceptique quant au profit que nous avons, nous Normands, à en tirer, et j'aimerais que vous me donniez, monsieur le secrétaire d'Etat, des assurances beaucoup plus formelles et complètes. Les explications que vous avez fournies tout à l'heure en lisant le petit papier que vous aviez entre les mains ne sauraient me convaincre.

Une partie des sommes encaissées ira au Trésor, avez-vous dit. Le Trésor, c'est le tonneau des Danaïdes. Pratiquement, dans quelles proportions, sur le plan qui nous intéresse, allons-nous toucher des fonds sur les milliards que vous pensez recueillir pour l'objet auquel répond cet amendement, c'est-à-dire le financement de l'arrachage des pommiers et leur remplacement par des espèces propices à la fabrication des jus de fruits ?

Je rejoins ici le propos de M. de Montesquiou : il aurait été infiniment préférable — et nous sommes d'autant plus forts pour le dire que la commission des finances elle-même a repoussé l'amendement — au lieu d'opérer à « la sauvette » comme vous le faites en déposant en dernière minute un amendement gouvernemental d'apparence favorable — il est enchanteur apparemment; au fond, ce n'est qu'une duperie supplémentaire de nous saisir d'un projet de loi où figureraient explicitement, clairement, vos recettes et vos dépenses. Nous aurions pu en discuter, non pas en quelques instants, mais en prenant notre temps, comme il se doit, pour un problème de cette importance.

C'est en fonction de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'arrêterai ma position.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Hénault a parlé des primes qui seraient versées pour l'arrachage des vieux pommiers. C'est une expression inexacte.

M. Pierre Hénault. Disons : des pommiers donnant des fruits de mauvaise qualité.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. M. Hénault sait qu'en fait les primes s'appliqueront aux arbres en production ou susceptibles de produire, mais de mauvaise qualité.

Par ailleurs, la replantation en principe sera interdite. Des dérogations pourront être consenties, mais elles seront limitées,

bien entendu, en fonction de justifications sur la qualité des arbres replantés et éventuellement la quantité de ceux-ci.

Mais le fond de la question était l'équilibre financier de l'opération. M. Hénault désirait savoir si nous demandions à l'impôt une somme comparable à celle que nous entendions dépenser pour l'indemnisation de l'arrachage.

Je lui indique sur ce point que j'ai précisé tout à l'heure qu'une partie des impôts existants allait au budget annexe des prestations sociales agricoles, qu'une autre partie allait au Trésor, et que, par contre, la majoration en question était calculée de façon à équilibrer exactement — autant que nous pouvons le faire actuellement — la dépense qui résultera en année pleine, c'est-à-dire pour 1961, des sommes qu'il faudra déboursier au titre de l'arrachage, compte tenu du taux de prime que j'ai indiqué.

La majoration prévue, qui est évaluée respectivement, d'après l'amendement n° 13, à 7 millions et 13 millions de nouveaux francs, correspond sensiblement à la charge réelle qui, pour le budget, résultera des indemnités à verser aux propriétaires d'arbres dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. Roclore, pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Roclore. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pensais que le Gouvernement avait compris, lorsque nous avons très longuement discuté de la lutte antialcoolique, que l'essentiel de cette lutte consistait dans la lutte contre la fraude.

Eh bien ! je crois que la mesure que vous nous proposez va, au contraire, apporter de l'eau au moulin de la fraude.

En effet, ainsi que M. le rapporteur général l'a déclaré il y a un instant, il s'agit en réalité d'une majoration très légère des droits sur l'alcool. Mais il ne faut pas oublier que cette légère majoration vient frapper des droits déjà exorbitants qui représentent à eux seuls, précisément, des dispositions tout à fait particulières et favorables à la fraude. Car s'il y a tant de fraude en France, c'est probablement parce les droits sur l'alcool sont exorbitants.

Eh bien ! je dis très nettement et très fermement qu'une augmentation des droits sur l'alcool, si modeste soit-elle, apporte en réalité de l'eau au moulin de la fraude.

Voilà pourquoi je voterai contre le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. On reproche au Gouvernement d'emprunter les sentiers battus; il constate plutôt, à entendre certaines interventions, qu'il emprunte des sentiers où il sera battu. Du moins ne le sera-t-il pas pour les motifs qui viennent d'être indiqués.

En effet, il n'est pas plausible qu'une majoration de 2 p. 100 des droits puisse être à l'origine d'une augmentation de la fraude. Au contraire, j'aurais souhaité que l'on réponde à l'argumentation que j'ai présentée et qui est toute différente.

Ce qui rend la fraude inévitable, c'est l'existence d'une production considérable qui ne trouve pas de débouchés et cherche naturellement à s'écouler par des procédés qui risquent malheureusement d'être frauduleux.

Le Gouvernement a adopté vis-à-vis de cette question la seule approche qui eût un caractère positif. Conformément à une demande qui lui avait été adressée depuis longtemps par certains représentants de l'économie cidricole, il s'est efforcé de résoudre le problème de la production des fruits, sans lequel il ne sera pas possible de résoudre le problème de la fraude. Au lieu de se borner à une attitude répressive, il a choisi une solution beaucoup plus équilibrée, qui consiste à assainir le verger par un arrachage indemnisé des arbres excédentaires. Il y a sûrement un risque de fraude beaucoup plus grand à entretenir ou même à laisser subsister un verger qui produit trois fois plus d'alcool qu'il n'est légal d'en consommer que de majorer de 2 à 3 p. 100 les droits sur l'alcool.

Le Gouvernement a cherché dans cette affaire une solution constructive en proposant d'indemniser dans des conditions équitables les propriétaires des arbres qui sont à l'origine des excédents d'alcool.

Il souhaite vivement que l'Assemblée nationale, qui s'est souvent associée à l'expression de sa volonté de lutter contre ce fléau social dégradant puisse utiliser cette occasion de manifester cette volonté par un geste positif.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le Gouvernement a pris par décret il y a quelques jours une série de mesures dont certaines sont d'ailleurs très contestables concernant la lutte antialcoolique. Il les a prises sans consulter le Parlement, sans nous faire part de ses intentions, sans nous demander en quoi que ce soit notre avis.

Aujourd'hui il vient, un peu à la sauvette puisqu'il s'agit d'un amendement déposé il y a seulement quelques heures, nous présenter la note. C'est agir avec beaucoup de désinvolture. Pour cette raison nous voterons contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le ministre, vous venez de dire quelque chose qui me surprend grandement. Jusqu'à ce jour, avez-vous déclaré, la moitié des crédits a été utilisée à l'arrachage, l'autre moitié allant au Trésor.

Pourtant, vous savez comme moi que l'agriculture ne dispose d'aucun crédit pour l'arrachage des pommiers depuis deux ans. Il est absolument faux de dire que la moitié des crédits prévus à cet effet y a été consacré, puisque ces crédits sont supprimés depuis l'avènement du gouvernement.

Nous avons donc entièrement raison de nous montrer très circonspects pour l'avenir et nous ne pouvons nous déclarer d'accord avec vous.

Mais il y a un fait plus grave encore et que vous semblez méconnaître. Pour lutter contre l'alcoolisme, le Gouvernement préconise l'arrachage des vieux pommiers et incite les agriculteurs à replanter des arbres en vue de la production de jus de fruit. Or, vous venez de dire à l'instant qu'il sera pratiquement impossible de replanter de jeunes arbres.

Vous admettez l'arrachage des pommiers dont les fruits, par leur distillation, augmentent la production d'alcool. Ceci répond à l'esprit de la lutte contre l'alcoolisme; toutefois, par ailleurs, vous interdisez la reconversion du verger source de richesse. Il y a là une contradiction qui vous fait aller à l'encontre du but recherché.

Je ne reprendrai pas les propos qui ont été tenus sur divers bancs de cette Assemblée, aussi bien à droite, au centre, qu'à gauche. J'indique simplement qu'on ne peut voter sans discussion véritable un tel amendement dont l'incidence atteint 2 milliards. Il appartient donc au Gouvernement de déposer un projet de loi nous permettant d'étudier les textes, d'y apporter tels amendements souhaitables et surtout d'avoir tous apaisements quant à l'utilisation des crédits en faveur des producteurs de pommes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 du Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe des indépendants et paysans d'action sociale d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM les députés de bien vouloir regagner leur place.

Je rappelle que je mets aux voix l'amendement n° 13 du Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne en demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	423
Nombre de suffrages exprimés.....	405
Majorité absolue	203
Pour l'adoption	155
Contre	250

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 11 —

ORDRE DU JOUR.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. Monsieur le président, je voudrais présenter une proposition concernant l'ordre du jour de la prochaine séance.

Nous avons encore à examiner ce soir, le projet de loi de finances pour 1961, en deuxième lecture et, auparavant, le projet de loi portant ratification de l'accord sur l'association internationale de développement.

Les nécessités du calendrier parlementaire nous obligent à terminer ce soir, si possible, la seconde lecture du projet de loi de finances, si bien qu'il serait plus logique d'intervenir l'ordre d'examen de ces textes. Je propose donc à l'Assemblée de poursuivre ce soir la discussion du projet de loi de finances rectificative pour l'exercice 1960, puis d'entreprendre la seconde lecture du projet de loi de finances pour 1961 (*Assentiment*). Viendraient ensuite la discussion du projet de ratification de l'accord sur l'association internationale de développement et enfin les autres projets inscrits à l'ordre du jour.

Les textes qui ne seraient pas examinés ce soir, si l'Assemblée lève la séance à minuit, pourraient être repris demain après-midi, à la suite du débat sur la motion de censure déposée à propos du projet de force de dissuasion.

M. le président. Monsieur le ministre je vous donne acte de vos suggestions concernant l'ordre du jour de la prochaine séance, mais je dois vous indiquer que la conférence des présidents n'a pas prévu de séance au-delà de minuit.

En conséquence, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (n° 961) (rapport n° 994 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; avis n° 1005 de M. Halbout, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1961 (n° 992) (rapport n° 1107 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 993) portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1961 et des voies et moyens qui leur sont applicables (rapport n° 1010 de M. Lauriol, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan);

Discussion du projet de loi (n° 963) autorisant : 1° l'approbation de l'accord instituant l'association internationale de développement; 2° la participation financière de la France à cette association (rapport n° 1013 de M. Rémy Montagne, au nom de la commission des affaires étrangères);

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 932) fixant les conditions d'application, dans les départements d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements (rapport n° 990 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1^{re} séance du lundi 5 décembre 1960.

SCRUTIN (N° 128)

Sur l'amendement de M. Bergasse à l'article 2 du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (Suppression de l'article).

Nombre de suffrages exprimés..... 492

Majorité absolue..... 247

Pour l'adoption..... 187

Contre 306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Agha-Mir. Aillières (d'). Albert-Sorel (Jean). Alliot Anthoz. Arnulf. Arrighi (Pascal). Baltost. Baylot. Bégouin (André). Benard (Jean). Benekadi (Benalia). Benouville (de). Bergasse. Berrouaine (Djeiloul). Bellenecourt. Blaggi. Bidanit (Georges). Billères. Boisdé (Raymond). Bonnet (Georges). Boscary-Monsservin. Mlle Bouabso (Khelra). Boulliel. Bourne. Brécharid. Brice. Brocas. Brogie (de). Brugeroile. Burlot. Caillemier. Canat. Carville (de). Cathala. Cerneau. Chamant. Chareyre. Charvoit. Chauvel. Chopin. Clamens. Collnet. Collette. Collomb. Colonna (Henri). Colonna d'Anfrani. Coulon. Crouan. Crucis. Dalainzy. David (Jean-Paul). Debray. Mme Delable. Delaporte. Delbecque. Delesalle. Denis (Bertrand). Denis (Ernest). Deshors. Desouches. Devèze.	Devig Dieras. Dixmier. Djabbour (Ahmed). Doubiet. Douzans. Duchesne. Ducos. Dufour. Dumas. Durand. Duterne. Ehrard (Guy). Faulquier. Faure (Maurice). Féron (Jacques). Ferri (Pierre). Feuillard. Fouchier. Fraissinet. Frédéric-Dupont. Frys. Fulchiron. Gahlam Makhlouf. Gallard (Félix). Gauthier. Gavini. Grasset (Yvon). Grasset-Morel. Grèverle. Guillain. Guillon (Antoine). Halbout. Halgouët (du). Hanin. Hémain. Herneau. Hersant. Hicillard. Iovatalen (Achéne). Jacquet (Michel). Japiot. Jarrosson. Jouault. Junot. Juskiewenski. Kacouah (Mourad). Klr. Lacaze. Laffin. Laffont. Lalné (Jean). Lalle. Laradji (Mohamed). Laurell. Lebas. Lefèvre d'Ormesson. Legaret. Legendre. Legroux. Le Pen. Le Roy Ladurie. Maloum (Hafid).	Marçals. Marcellin. Marie (André). Mariotte. Marquaire. Messaudi (Kaddour). Mignot. Melinet. Mondon. Montagne (Max). Montesquieu (de). Motte. Meynet. Noifret. Paquet. Perrin (François). Pérus (Pierre). Peyreille. Planat. Pierrohaug (de). Pinoteau. Pinvidt. Poudevigne. Puech-Samson. Quenlier. Quinson. Renouard. Renucl. Roche-Defrance. Roctore. Rossi. Rousseau. Rousselot. Sablé. Sallénave. Saillard du Rivault. Santoni. Scsmalsons (de). Sicard. Sid Cara Chérif. Souchal. Sourbel. Sy. Tardieu. Terré. Thomazo. Mme Thome-Patanôtre. Therallier. Trébosq. Trémolat de Villers. Turc (Jean). Turroques. Valentin (François). Valentin (Jean). Vayron (Philippe). Vignau. Villeneuve (de). Villier (Pierre). Vollquin. Weber. Yrissou. Zegheuf (Mohamed).
---	--	--

Ont voté contre (1) :

MM. Albrand. Mme Ayrme de la Chevrière. Ballanger (Robert). Barboucha (Mohamed). Barnaudy. Barrot (Noël). Bayou (Raoul). Bécharid (Paul). Bevue. Bedredine (Mohamed). Bégué. Bekri (Mohamed). Belahed (Sifmane). Bendjelida (Ali). Benhacine (Abdelmadjid). Benhalila (Kheili). Bensedick Chelkh. Beraudier. Bernasconi. Besson (Robert). Rignon. Billoux. Bisson. Boinvilliers. Donnel (Christian). Bord. Borocco. Boscher. Bosson. Bouchet. Roudet. Roudi (Mohamed). Bouhadjera (Belaid). Boulet. Boulin. Boulsane (Mohamed). Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Pierre). Bourgoin. Bourgund. Bourriquet. Roulard. Bricout. Briet. Buiol (Henri). Buren (Gilbert). Cachal. Calméjane. Camine. Canc. Carous. Carter. Cassagne. Cassez. Calatifaud. Cermolacca. Césaire. Chandernagor. Chapalain. Charlé. Charpentier. Charrel. Chavanne. Chazelle. Chibi (Abdelbaki). Clément. Clerget. Clermontel. Commenay. Conic-Offenbach. Conic (Arthur). Coste-Florel (Paul). Coudray. Coumaros. Dalbes. Damette. Danlo. Darchicourt. Darras. Dassault (Marcel). Davoust. Degraeve. Dejean. Delemontex. Dellaune. Delrez. Denvera. Deramchi (Mustapha). Derancy. Deschizeaux. Marchetti. Maridal. Mlle Marlinache.	Devernay. Mlle Dienasch. Diet. Dilligent. Dolez. Dornenech. Dorey. Dreyfous-Ducas. Dronne. Drouot-L'Hermine. Dubuis. Duchâteau. Dumerlier. Durbet. Durroux. Dusseaux. Duthell. Duvillard. Ehm. Evrard (Just). Fanton. Fillol. Forest. Fourmond. Fréville. Fric (Guy). Gabelle (Pierre). Gamel. Garnier. Garraud. Gernez. Godefroy. Gracia (de). Grenier (Fernand). Grenier (Jean-Marie). Grussenmeyer. Guettat 'Ali. Guillon. Habib-Deboncle. Hassani (Nouredine). Haurel. Heguel. Hestache. Haddaden (Mohamed). Hucl. Jacquet (Marc). Jacson. Jailion, Jura. Jarrot. Jouhannan. Kaddari (Djillal). Karcher. Kerveguen (de). Khors (Sadok). Kuntz. Labbe. La Combe. Lacroix. Lambert. Lapeyrusse. Larue (Tony). Laudrin, Morblan. Laurent. Laurin, Var. Lavigne. Le Bault de la Morlière. Le Douarec. Le Duc (Jean). Leduc (René). Leenhardt (Francis). Le Guen. Lejeune (Max). Lemaire. Le Montagner. Lenormand (Maurice). Lepid. Lix. Le Tac. La Theule. Liegler. Lolive. Loubard. Longueue. Longoel. Lopez. Luciani. Lurie. Lux. Mahlas. Malinguy. Malène (de Ja). Maillet (Ali). Marcenet. Marchetti. Maridal. Mlle Marlinache.	Mayer (Félix). Maziol. Mazo. Mazurier. Meck. Médecin. Méhaignerle. Mekki (René). Mercler. Millot (Jacques). Mirguel. Miriot. Missolle. Moatli. Moillet (Guy). Monnerville (Pierre). Montajal. Montel (Eugène). Moore. Moras. Morisse. Moulessehoui (Abbès). Moulin. Muller. Nader. Neuwirth. Niles. Nou. Nungesser. Oopa. Orvoën. Padovani. Palowski (Jean-Paul). Pasquini. Pavot. Pereh. Perrin (Joseph). Perrot. Pellit (Eugène-Claudius). Peyret. Peytel. Pezé. Pflimlin. Philippe. Pic. Picard. Pillet. Plazanet. Polignan. Poulpiquet (de). Poutier. Privat (Charles). Privat. Profichet. Radus. Raphaël-Leygues. Rault. Raymond-Clergue. Regaudie. Réthoré. Rey. Reynaud (Paul). Ribière (René). Richards. Rieunaud. Rivalin. Rivière (Joseph). Rochien. Rochet (Waldeck). Rombeau. Roques. Roulland. Roustan. Roux. Ruals. Saadi (Ali). Sagette. Sahnouni (Brahim). Satdi (Berrezoug). Sainte-Marie (de). Salado. Sanglier (Jacques). Sanson. Sarazin. Schaffner. Schmitt (René). Schmittlein. Schuman (Robert). Schumann (Maurice). Seitlinger. Simonnet. Taittinger (Jean). Telselre. Thibault (Edouard). Thomas.
--	--	--

Tomasini.	Vanler.	Villon (Pierre).
Touret.	Var.	Vitel (Jean).
Toutain.	Vaschetti.	Volsin.
Trellu.	Vendroux.	Wagner.
Ulrich.	Véry (Emmanuel).	Weinman.
Vatabrègue.	Viallet.	Widenlocher.
Vals (Francis).	Vidal.	Ziller.
Van der Meersch.	Villedieu.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Calayé.	Joyon.	Ripert.
Godonnéche.	Lacoste-Lareymondie (de).	Sammarcelli.
Grandmaison (de).	Montagne (Rémy).	Szigeti.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alduy.	Chelha (Mustapha).	Maillet.
Al Sid Boubakeur.	Courant (Pierre).	Malleville.
Azem (Ouali).	Delachenal.	Mocquaux.
Baudis.	Djouini (Mohammed).	Orrion.
Beauguette (André).	Duffot.	Palmero.
Bénard (François).	Fouques-Duparc.	Pigeot.
Bérard.	Guthmutter.	Piéven (René).
Boudjedir (Hachmi).	Ibrahim Saïd.	Portolano.
Boutalbi (Ahmed).	Jamol.	Raulet.
Caillaud.	Janvier.	Roth.
Chapuis.	Logallarde.	Royer.
Cheikh (Mohamed Saïd).	Lauriol.	Thorez (Maurice).
	Lecoq.	Vinciguerra.
	Liquard.	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Abdesselam.	Blin.	Mme Khebtani
Baouya.	Escudier.	(Rebiba).
Becker.	Fabre (Henri).	Michaud (Louts).
	Gouled (Hassan).	Tebib (Abdallah).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Ghaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Bouatam, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Al-Sid-Boubakeur à M. Max Lejeune (maladie).
Bekri à M. Baron (Gilbert) (maladie).
Bendjellida à M. Cachal (assemblées internationales).
Benssedick Cheikh à M. Ihaddaden (maladie).
Besson à M. Vanler (maladie).
Boudjedir à M. Canat (maladie).
Boulsane à M. Barboucha (maladie).
Briot à M. Schmittlein (assemblées européennes).
Cheikh à M. Toutain (maladie).
Delaporte à M. Rousselot (maladie).
Denis (Ernest) à M. Boudet (assemblées européennes).
Djouini (Mohammed) à M. Khorsi (Sadok) (maladie).
Durand à M. Le Montagner (maladie).
Fulchiron à M. Brécharé (assemblées internationales).
Ibrahim à M. Frys (maladie).
Kaouah (Mourad) à M. Vinciguerra (événement familial grave).
Lainé à M. Bégouin (maladie).
Laradji à M. Baouya (maladie).
Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
Marlotte à M. Dufour (maladie).

MM. Mekki à M. Grussenmeyer (maladie).
Molinel à M. Marquaire (maladie).
Oopa à M. Davoust (maladie).
Pasquini à M. Plazanel (maladie).
Perrin (Joseph) à M. Borocco (événement familial grave).
Radius à M. Roulland (assemblées européennes).
Saïdi (Berrezoug) à M. Quentler (maladie).
Sicard à M. Rousseau (maladie).
Van der Meersch à M. Rey (événement familial grave).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (inssion).	M. Gouled (Hassan) (mission).
Baouya (événement familial grave).	M ^{me} Khebtani (maladie).
Escudier (maladie).	MM. Michaud (assemblées internationales).
Fabre (accident).	Tebib (Abdallah) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 129)

Sur l'amendement du Gouvernement après l'article 8 du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (Augmentation du droit de consommation sur l'alcool et de la surtaxe sur les opératifs à base d'alcool).

Nombre de suffrages exprimés.....	405
Majorité absolue	203
Pour l'adoption.....	155
Contre	250

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Agha-Mir.	Delaporte.	Hauret.
Allières (d').	Dellaune.	Uénault.
Albrand.	Denis (Bertrand).	Hoguet.
Arrighi (Pascal).	Deramchi (Mustapha).	Hostache.
Becue.	Mite Dienesch.	Ibrahim Saïd.
Belabed (Slimane).	Diel.	Ihaddaden (Mohamed).
Benelkadi (Benalla).	Dorey.	Ihuel.
Benhalla (Kheili).	Dreyfous-Ducas.	Jacquet (Marc).
Bénouville (de).	Duchesne.	Jamol.
Beraudier.	Durbet.	Jarrot.
Berrouatino (Djelloud).	Dusseaux.	Jouault.
Bleson.	Dutorne.	Joyon.
Bonnot (Christian).	Duvillard.	Kerveguen (de).
Bord.	Ehm.	Labbé.
Bosson.	Fanton.	La Combe.
Boulet.	Faulquier.	Lacoste-Lareymondie
Boulin.	Filhol.	(de).
Bourgoin.	Fourmond.	Lambert.
Buot (Henri).	Fric (Guy).	Laudrin, Morbihan.
Cachal.	Frys.	Laurelli.
Carous.	Gahlam Makhlof.	Lavigne.
Carter.	Gamel.	La Bault de la
Carville (de).	Garnier.	Morinière.
Clément.	Godonneche.	La Douarec.
Clerget.	Gracia (de).	La Euc Jean).
Collette.	Grandmaison (de).	Leduc (René).
Coudray.	Gréverle.	Lefèvre d'Ormesson.
Crouan.	Grussenmeyer.	La Guen.
Darnelle.	Guitton (Antoine).	Lemaire.
Dantlo.	Habb-Detoncle.	La Montagner.
Davoust.	Haibout.	Le Tac.
Degraeve.	Halgouët (du).	Lopez.
	Hassani (No'reddine).	Luciani.

Mainguy.
Maloum (Hafid)
Marcellet.
Maziol
Mazo
Méhaignerle.
Mekki (René).
Millet (Jacques).
Mirguet.
Missotte.
Moatti.
Moore.
Morisse
Moulessehou (Abbès)
Moulin.
Nauwirth
Noirel.
Nou.
Orvoën.
Palowski (Jean-Paul).

Paquet.
Pasquini
Peretti.
Peyrefitte
Peytel.
Piffilini
Philippe
Picard.
Pigeol
Pinvidic
Plazanet
Quenlier
Raphaël-Leygues.
Rauli
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Robichon.
Rombeau
Roques.
Roustan.

Buais.
Sagette.
Sammarcelli.
Sanson.
Santoni.
Schmittlein.
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (de).
Sid Cara Chérif.
Simonnet.
Thoraillet
Toufain.
Trellu.
Valabrière
Van der Meersch
Vanier.
Vendroux
Wagner.
Zeghouf (Mohamed).

Schaffner
Schmitt (René).
Schuman (Robert)
Seiltinger
Sicard.
Souehal.
Sy.
Tallinger (Jean).
Terré.
Thibault (Edouard).
Thomas.
Thomazo

Mme Thome.
Patenoire.
Tourel.
Tébosc.
Turroues.
Ulrich.
Valenlin (François)
Valenlin (Jean).
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Viallet.

Villedieu.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Vitel (Jean).
Vollquin.
Volsin.
Weber.
Weinman
Widenlecher.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Anthonioz.
Arnault
Mme Ayné de la Chevrière
Azem (Ouali)
Ballanger (Robert).
Barnaudy
Barrot (Noël).
Bastet.
Bayou (Raoul).
Beauguilla (André).
Béchar (Paul).
Bégoulin (André).
Bérard
Bergasse.
Besson (Robert).
Blaggi.
Bidaül (Georges).
Billères.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Forocco.
Mlle Bouahsa (Kheira).
Bouchet.
Boudel.
Bouillol.
Bourdellès
Bourgeois (Pierre).
Bourgund.
Bourne.
Boulard.
Brechard.
Erica
Erlout.
Brocas
Brugerolle.
Burlot.
Caillaud
Caillemet.
Calméjane.
Canal.
Cance.
Caasagne.
Cassez.
Catalifaud
Cathala.
Cermolacce
Chamant.
Chandernagar.
Chapalain.
Chapus.
Chareyre.
Charlé.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazelle.
Chopin.
Clémens.
Clermontel
Colonna (Hart).
Colonna d'Anfrani.
Commenay
Conte (Arthur).
Coste-Florel (Paul).
Coulon
Courant (Pierre).
Crucis
Dalainzy.
Darchicourt.
Darras.

Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenaud
Delbecque.
Delemontex.
Delesalle.
Delrez.
Denis (Ernest).
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches
Devèze
Dieras.
Diligent.
Djebbour (Ahmed).
Dolez
Domenech.
Doublot.
Douzans.
Dubuis.
Duchâteau.
Ducos.
Dufour
Dumas.
Dumortier.
Durroux.
Dutheil
Evrard (Just)
Faure (Maurice).
Feuillard
Forest
Fouchier
Gabelle (Pierre).
Gallard (Félix).
Gauthier.
Gayni
Gernez.
Grassel (Yvon)
Grenier (Fernand).
Grenier (Jean-Marie).
Gulhmutler
Hanin
Hersant.
Heuillard
Ioussalen (Achéne)
Jaillon Jura.
Japlot.
Jouhannet.
Juskiewinski.
Kaddari (Djillali).
Karcher
Kir.
Kuntz.
Lacaze
Lacroix.
Laffin.
Lalle.
Laredji (Mohamed).
Larue (Tony).
Laurent
Laurin, Var.
Lebas.
Leenhardt (Francis)
Legaret.
Legroux.
Lejeune (Max).
Le Normand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Theule.
Liogier.

Lolive.
LamLard
Langequeuo.
Longuel.
Lurie
Lux.
Mahias.
Maillem (Ali).
Marçais.
Marchetti
Marlers.
Marle (André).
Marlotte.
Marquaire
Mlle Marinactie.
Mayer (Félix).
Mazurier
Meck.
Médecin
Mercier
Mignot.
Molmel.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquieu (de).
Moras.
Moynet.
Muller.
Nader
Niles.
Padovant.
Pavot.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Perrot
Pérus (Pierre).
Peyret.
Pic.
Pierrebourg (de).
Polgnani.
Poulpiquet (de).
Poullier
Privat (Charles).
Privet.
Puech-Sanson
Quinson.
Radus.
Raymond-Clergue.
Regaudie.
Renouard
Renucci.
Réthoré
Rey.
Richards
Ripert.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Rachet (Waldeck).
Rorlore.
Rossi
Roulland.
Rousseau.
Roussetot
Roux.
Sablé.
Sahnouni (Brahim).
Salado.
Sillénave.
Sanglier (Jacques).
Sarazin.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Bernard (Jean).
Corneau.
Collinet.
Collomb.
Devig.

Durand.
Ebrard (Guy).
Guettal All.
Hémain
Miriol.
Montagne (Max).

Montagne (Rémy).
Nungesser
Rivalin
Royer.
Salliard du Rivault.
Sizgeth.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alduy.
Allot.
Ai Sid Rouhakeur.
Barboucha (Mohamed)
Baudis
Baylot
Bedredine (Mohamed)
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Bendjedda (Ali).
Benhacine (Abdel-
msdjid).
Benssedek Cheikh
Bernasconi
Bellenecourl.
Bignon
Boinwillers.
Boscary Monsservin.
Boscher
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjira (Belakd).
Boulsane (Mohamed).
Bourezois (Georges)
Bourriquet.
Boulaïbi (Ahmed)
Briot
Brogie (de).
Buron (Gilbert).
Camino.
Cotayée.
Césaire.
Charrel
Chavanne.
Cheikh (Mohamed
Saïd).
Cheiha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Comte-Offenbach.

Coumaros.
Daibos.
Debray.
Destors.
Mme Devaud
(Marcelle).
Devemy.
Dixmier.
Djouini (Mohammed).
Dronne
Drouot-L'Hermine.
Dullel
Féret (Jacques).
Ferri Pierre.
Fouques-Duparc.
Fraissinet
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Fulchiron
Garrud.
Godefroy.
Grasset-Morel
Guillain
Guillon.
Jacquet (Michel).
Jacson
Janvier
Jarrosson
Junot.
Kaouh (Mourad).
Khoris (Sadok).
Laffont
Lagallarde.
Lainé (Jean).
Lapeyrusse.
Lauriol.
Lecoq.
Legendre.
Le Pen.
Lepidi.
Liquard.

Mollot.
Matène (de la).
Malleville.
Marcellin.
Messnoudi (Kaddour).
Mocquiaux.
Molle.
Oopa
Orillon.
Palmero
Pelli (Eugène-
Claudius).
Pezé.
Planla.
Pillet
Pinoleau.
Pleven (René).
Portolano
Poudevigne.
Profichet.
Rauel.
Rieunaud.
Roth.
Saadi (Ali).
Saidi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Sourbel.
Terdieu.
Teisseire.
Thorez (Maurice).
Tomastri
Trémolel de Villers.
Ture (Jean)
Vascheil.
Vayron (Philippe).
Vidal.
Vignau
Vinciguerra.
Vitter (Pierre).
Yrissou.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM.
Abdesselam.
Baouya.
Becker.

Blin.
Escudier.
Fabre (Henri).
Gouled (Hassan).

Mme Khebtani
(Rebiba).
Michaud (Louis).
Tebib (Abdallah).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Saïd Boualam, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Al-Sid-Boubakeur à M. Max Lejeune (maladie).
 Bekri à M. Buron (Gilbert) (maladie).
 Bendjelida à M. Cachat (assemblées internationales).
 Bensedick Chekhi à M. Ihaddaden (maladie).
 Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).
 Besson à M. Vanier (maladie).
 Boudjedir à M. Canat (maladie).
 Bousane à M. Barboucha (maladie).
 Briot à M. Schmittlein (assemblées européennes).
 Cheikh à M. Toutain (maladie).
 Delaporte à M. Rousselot (maladie).
 Denis (Ernest) à M. Bondet (assemblées européennes).
 Djouini (Mohammed) à M. Khorst (Sadok) (maladie).
 Durand à M. Le Montagner (maladie).
 Fulchiron à M. Brécard (assemblées internationales).
 Ibrahim à M. Frys (maladie).
 Kaouah (Mourarâ) à M. Vinciguerra (événement familial grave).
 Lainé à M. Béguin (maladie).
 Laradji à M. Baouya (maladie).
 Lenormand à M. Raymond-Clergue (maladie).
 Malloï à M. Voisin (événement familial grave).

MM. Mariotte à M. Dufour (maladie).
 Mekki à M. Grussenmayer (maladie).
 Molinet à M. Marquatre (maladie).
 Oopa à M. Davoust (maladie).
 Pasquini à M. Plazanel (maladie).
 Perrin (Joseph) à M. Borocco (événement familial grave).
 Radius à M. Roulland (assemblées européennes).
 Sâdi (Berrezoug) à M. Quentier (maladie).
 Sicard à M. Rousseau (maladie).
 Van der Meersch à M. Rey (événement familial grave).

Motifs des excuses:

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdessetam (mission).	M. Goutel (Hassan) (mission).
Baouya (événement familial grave).	M ^{me} Khebtani (maladie).
Escudier (maladie).	MM. Michaud (assemblées internationales).
Fabre (accident).	Tebib (Abdallah) (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

